

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Administration générale de l'Enseignement

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

DIRECTIVES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

ORGANISATION, STRUCTURES, ENCADREMENT



Personnes de contact

Circulaire 6792

du 29/08/2018

Enseignement secondaire en alternance - Directives pour l'année scolaire 2018-2019 - Organisation, structures, encadrement

Cette circulaire abroge la circulaire n° 6303 du 10 août 2017

D(Death, Ashan de la chandela.		
Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire		
Fédération Wallonie- Bruxelles	Destinataires de la circulaire		
 ☑ Libre subventionné ☑ libre confessionnel ☑ libre non confessionnel) ☑ Officiel subventionné ☑ Niveau : Secondaire ordinaire CEFA Type de circulaire ☑ Circulaire administrative ☐ Circulaire informative 	 A Madame la Ministre chargée de l'Education Au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles Aux Pouvoirs organisateurs des écoles subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice Aux Chefs d'établissement des écoles organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice 		
	Pour information : • Aux Vérificateurs/-trices		
Période de validité ☐ A partir du	Aux verificateurs/-trices Aux membres du Service général de l'Inspection de l'enseignement secondaire ordinaire		
☑ Du 01/09/2018 au 31/08/2019	Aux Coordonnateurs/-trices des CEFA organisés ou subventionnés par la Fédération		
Documents à renvoyer	Wallonie-Bruxelles • Aux Organisations Syndicales		
⊠ Oui	Aux Fédérations d'associations de Parents		
Date limite :			
Mots-clés :			
Secondaire – Directives – Organisation – Structures – Encadrement - Sanction des études - Alternance			
Signataire			
Administration: Direction généra	générale de l'Enseignement ale de l'enseignement obligatoire Hellemans, Directrice générale a.i.		

Service ou Association : Service général de l'enseignement secondaire et des Centres Psycho-Médico-Sociaux

Le nom et les coordonnées des différents correspondants sont communiqués à la page suivante.

Nom et coordonnées des différents correspondants

Pour toute question relative à l'organisation, aux structures et à l'encadrement :

<u>Gestionnaire</u>: Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Monsieur Vincent Winkin Chargé de mission, responsable de Direction – 02/690.86.06 – <u>vincent.winkin@cfwb.be</u>

Nom et prénom	Téléphone	Courriel
Mme Christiane Konen	02/690.84.62	christiane.konen@cfwb.be
M. Miguel Magerat	02/690.84.51	miguel.magerat@cfwb.be
M. Michel Dury	02/690.84.55	michel.dury@cfwb.be
M. Sylvain Dubucq	02/690.83.40	sylvain.dubucq@cfwb.be
M. Philippe Plun	02/690.84.63	philippe.plun@cfwb.be

Pour toute question relative à la sanction des études

Nom et prénom	Téléphone	Courriel
Mme Pauline Van Hulle	02/690.87.65	pauline.vanhulle@cfwb.be
Mme Gaëtane Dupont	02/690.86.64	gaetane.dupont@cfwb.be

Table des matières

I. CENTRE D'ÉDUCATION ET DE FORMATION EN ALTERNANCE (CEFA 1. L'enseignement secondaire en alternance	
2. Le CEFA	1
2. Le CEFA	1
4. Le maintien d'un CEFA	1
II. ETABLISSEMENT COOPÉRANT	1
1. Notion	1
2. Mise en place de la coopération	1
Modalités Modification des termes de la coopération entre établissements	1 1
III. STRUCTURE D'ENSEIGNEMENT	
1. Organisation des formations relevant de l'article 49 du décret « Missions »	1
2. Organisation des formations relevant de l'article 47 du décret « Missions »	i
3. Organisation des formations relevant de l'article 45 du décret « Missions »	1
4. Formations qui, ne correspondant pas à un profil de formation spécifique approuvé par le Gouvernement	nent, sont
organisées en urgence	1 2
CHAPITRE II : CONDITIONS D'ADMISSION	
I. INSCRIPTION	2
II. CONDITIONS D'ADMISSION	2
III. PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE PLEI EXERCICE VERS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE EN ALTERNANCE	4
 Conditions de passage de l'enseignement primaire spécialisé et de l'enseignement secondaire spécial forme 3 vers l'enseignement ordinaire des élèves porteurs du CEB Conditions de passage de l'enseignement primaire spécialisé et de l'enseignement secondaire spécial 	isé de
forme 3 vers l'enseignement ordinaire des élèves qui ne sont pas porteurs du CEB	4
IV. L'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE	4
V. FRÉQUENTATION ET EXCLUSION	4
1. Fréquentation	4
2. Exclusion	4
FORMULAIRES ELECTRONIQUES RELATIFS À LA SANCTION DES ÉTUI	DES 4
CHAPITRE III : SANCTION DES ETUDES	4
I. LE CONSEIL DE CLASSE / LE JURY DE QUALIFICATION	4
II. FORMATIONS RELEVANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 49 DU	
DÉCRET « MISSIONS »	1
1 La certification	+
La certification Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base	5
III. FORMATIONS RELEVANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 45 DU	
DÉCRET « MISSIONS »	
1 La cartification	5
La certification Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base	5
IV. FORMATION RELEVANT DE L'ARTICLE 2BIS, § 2 (FORMATION « EN	
URGENCE »)	
V. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALISÉ EN ALTERNANCE	-

VI. MODELES DES ATTESTATIONS ET DES CERTIFICATS	_ 53
VII. LA CERTIFICATION PAR UNITE D'ACQUIS D'APPRENTISSAGE (CPU)	_ 54
CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT	61
 CONSEIL DE DIRECTION DU CEFA	61
II. CONSEIL ZONAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANC 1. Composition 2. Fonctionnement 3. Missions 4. Rapport annuel	CE 63 63 63 64
CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE CERTAINS CO	
I. POSSIBILITÉS DE REGROUPEMENT	
II. COURS DE LANGUE MODERNE	_ 65
III. POSSIBILITÉS DE NE POURSUIVRE QUE LA FORMATION QUALIFIANT	E 65
IV. ACCOMPAGNEMENT SOCIAL	_ 66
CHAPITRE VI : PROGRAMMATION, ORGANISATION, NORMES DE CREATION, REPERTOIRE DES OPTIONS DE BASE	67
I. ORGANISATION DES « ARTICLE 45 »	_ 67
 II. RÈGLES DE PROGRAMMATION DES FORMATIONS « ARTICLE 49 » 1. Programmation d'une option de base groupée simultanément dans l'enseignement secondaire en alternance dans le plein exercice 2. Programmation d'une option de base groupée uniquement dans l'enseignement secondaire en alternance 3. Dédoublement d'une option de base groupée qui est déjà organisée dans l'enseignement de plein exercice 4. Délégation d'une option de base groupée qui sera organisée dans l'enseignement secondaire en alternance de le plein exercice 4. Délégation d'une option de base groupée qui sera organisée dans l'enseignement secondaire en alternance de le plein exercice 4. Délégation d'une option de base groupée qui sera organisée dans l'enseignement secondaire en alternance de le plein exercice 4. Délégation d'une option de base groupée qui sera organisée dans l'enseignement secondaire en alternance de le plein exercice 4. Délégation d'une option de base groupée qui sera organisée dans l'enseignement secondaire en alternance de le plein exercice 4. Délégation d'une option de base groupée qui sera organisée dans l'enseignement secondaire en alternance de le plein exercice 4. Délégation d'une option de base groupée qui sera organisée dans l'enseignement secondaire en alternance de le plein exercice 4. Délégation d'une option de base groupée qui sera organisée dans l'enseignement secondaire en alternance de le plein exercice 4. Délégation d'une option de base groupée qui sera organisée dans l'enseignement secondaire en alternance de le plein exercice 4. 	ce et 69 70 e _ 71
III. NORMES DE CREATION	74
1. Normes de création au 2 ^{ème} et au 3 ^{ème} degrés pour les options relevant de l'application de l'article 45 du d	lécret
2. Normes de création au 2 ^{ème} et au 3 ^{ème} degrés pour les options relevant de l'application de l'article 49 du c	décret
 « Missions »	1/5
IV. LISTE DES OPTIONS DE BASE GROUPES 1. Répertoire des options article 45 du décret « Missions » 2. Formations qui, ne correspondant pas à un profil de formation spécifique, sont organisées en urgence 3. Répertoire des options de base groupées des 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés (« ARTICLE 49 ») 4. Répertoire des options de base groupées des 7 ^{èmes} années qualifiantes 5. Répertoire des options de base groupées des 7 ^{èmes} années complémentaires	77 77 79 81 86
V. TABLEAU DES SECTEURS ET DES GROUPES	_ 91
CHAPITRE VII: NORMES DE MAINTIEN (« Article 49 »)	93
I. NORMES DE MAINTIEN PAR DEGRÉ ET FORME	_ 93
II. NORMES DE MAINTIEN PAR OPTION	
III. MODALITES D'APPLICATION	
1 Dérogations	96

2. Remarque	96
CHAPITRE VIII : ENCADREMENT	97
I. POPULATION SCOLAIRE DE REFERENCE	97
II. LA CHARGE DE COORDONNATEUR	99
Rôle du coordonnateur L'exercice de la fonction de coordonnateur	99
III. L'ACCOMPAGNEMENT 1. Périodes hebdomadaires d'accompagnement pour l'enseignement secondaire ordinaire	100 100
2. Périodes hebdomadaires d'accompagnement pour les élèves inscrits en alternance dans l'enseignement spécialisé	101
3. Missions de l'accompagnement 4. Prestations de l'accompagnateur	102
IV. LES PÉRIODES-PROFESSEURS	
V. LE PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION, PERSONNEL	
ADMINISTRATIF ET SOUS-DIRECTEUR	_ 104
VI. LE CHEF D'ATELIER ET LE CHEF DE TRAVAUX D'ATELIER	_ 105
VII. LA CHARGE D'UN PROFESSEUR DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE (I	PP)
	_ 105
VIII. UTILISATION DES PERIODES-PROFESSEURS	106

Madame, Monsieur,

La présente circulaire remplace la circulaire n°6303 du 10 août 2017 « Enseignement secondaire en alternance – Directives pour l'année scolaire 2017-2018 – Organisation, structures, encadrement ».

Elle vise à présenter et expliquer l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui régissent l'organisation de l'enseignement en alternance.

Soulignons que tout document officiel, toute communication aux élèves, aux professeurs, aux parents, doit respecter strictement les dispositions de la présente circulaire.

Les pouvoirs organisateurs doivent en particulier respecter les cadres de référence ou modalités structurelles d'organisation lorsqu'ils sont prévus par leur réseau d'enseignement.

Enfin, je souhaite attirer votre attention sur l'évolution de la certification par unité (CPU). Celleci est amenée à poursuivre son développement dans un cadre expérimental qui, en phase avec les travaux du Pacte pour un Enseignement d'excellence, devra faire l'objet d'une évaluation.

Le Parlement de la Communauté française a adopté ce 13 juin 2018 le projet de décret (promulgué le 14/06/18) instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3 degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2e et 3 degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales. Certaines options sont désormais organisées en CPU sur trois années des 2ème et 3ème degrés. Ces dernières sont reprises dans la présente circulaire mais je vous invite à consulter également la circulaire n°6652 du 14/05/2018 pour plus de précisions sur cet enseignement expérimental ainsi que la circulaire annuelle n°6741 du 4 juillet 2018 relative aux directives pour l'année scolaire 2018-2019 – Organisation, structures et encadrement. Les modalités d'application de l'organisation de la CPU en 4ème, 5ème et 6ème années sont pour leurs parts définies dans le projet d'arrêté du Gouvernement y afférent et reprises dans la circulaire n°6652 du 14 mai 2018.

La Directrice générale a.i.,

Anne HELLEMANS

CHAPITRE I : STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

I. CENTRE D'EDUCATION ET DE FORMATION EN ALTERNANCE (CEFA)

1. L'enseignement secondaire en alternance 1

L'enseignement secondaire en alternance est organisé dans des Centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA).

2. Le CEFA

Un CEFA est une structure commune à plusieurs établissements d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de plein exercice organisant :

- au 2^e degré et au 3^e degré, l'enseignement technique de qualification ou l'enseignement professionnel (y compris la forme 4) ;
- l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.

Toutefois, un CEFA peut ne comporter qu'un seul établissement.²

Le CEFA a son siège administratif dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, qui est dénommé « établissement siège ».3

Une formation en alternance ne s'organise qu'aux :

- 2e et 3e degrés de l'enseignement professionnel;
- au 3^e degré de l'enseignement technique de qualification.

Toutefois, elle peut également être organisée, dans le cadre de l'enseignement expérimental visé par le décret du 14 juin 2018 précité, en 4e année sous le régime de la CPU de l'enseignement technique de qualification.

3. La création d'un CEFA 4

Par caractère d'enseignement, un CEFA est organisé ou subventionné dans chacune des zones pour autant qu'il atteigne au moins 12 élèves, soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, régulièrement inscrits au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours, en ce compris les élèves de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance conformément à l'article 14, §4 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Par caractère d'enseignement et dans chaque zone qui compte au 15 janvier plus de 4000 élèves inscrits dans l'enseignement technique de qualification et professionnel aux deuxième, troisième et quatrième degrés, il peut être organisé un deuxième CEFA.

Le deuxième CEFA ainsi créé peut être maintenu aussi longtemps que le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement technique de qualification et professionnel des deuxième, troisième et quatrième degrés reste supérieur à 3 000.

.

Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, art. 2, al. 1er.

² Ibidem, art. 2, al. 2.

³ Ibidem, art. 2quater, §1er.

⁴ Ibidem, art. 4, al. 1er.

4. Le maintien d'un CEFA 5

Les CEFA existant au 1^{er} septembre 2001 peuvent être maintenus aussi longtemps qu'ils comptent au moins 56 élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre. Le CEFA qui n'atteint pas cette norme est fusionné à cette date par absorption par le CEFA de la zone proposé au Ministre par le Comité de concertation compétent.

Les élèves de l'enseignement secondaire spécialisé qui ont souscrit, soit un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés, soit un contrat de travail à temps partiel, soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, soit une convention ou un stage d'insertion socio-professionnelle, au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours, sont pris en compte pour l'application de cette disposition⁶.

II. ETABLISSEMENT COOPERANT

1. Notion

Les établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice qui organisent de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel au $2^{\rm ème}$ et au $3^{\rm ème}$ degrés et qui participent à l'organisation de l'enseignement secondaire en alternance sont désignés « établissements coopérants ». 7

De même, les établissements d'enseignement secondaire spécialisé et les établissements d'enseignement de promotion sociale qui participent à l'organisation de l'enseignement secondaire en alternance sont des « établissements coopérants ». 8

2. Mise en place de la coopération 9

Tout établissement de plein exercice qui organise de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel aux 2ème et 3ème degrés de l'enseignement secondaire de plein exercice et/ou qui organise la forme 3 (ou 4) de l'enseignement secondaire spécialisé peut demander à coopérer avec un CEFA de son caractère dans la zone où il a son siège.

En cas de refus, il dispose d'un droit de recours auprès du Comité de concertation compétent via le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les établissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles, via les organes de représentation et de coordination de chacun des réseaux ou directement au Comité de concertation si le Pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation. Pour l'enseignement secondaire spécialisé, l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé est requis.

Dans le respect des finalités propres à chaque filière d'enseignement, un CEFA peut, quant à lui, faire appel à la collaboration de tout établissement d'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de plein exercice et de tout établissement de promotion sociale de même caractère.¹⁰

⁵ Ibidem, art. 4, al. 2.

⁶ Ibidem, art. 4, al. 7.

⁷ Ibidem, art. 2quater, §1er; art. 4, al. 3.

⁸ Ibidem, art. 2quater, §1er; art. 5.

⁹ Ibidem, art. 4, al. 3.

¹⁰ Ibidem, art. 2quater, §1er.

Sur avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire ou du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé, selon le cas, le Gouvernement peut autoriser un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice à être coopérant d'un CEFA d'une autre zone ou d'un autre caractère¹¹.

Pour l'année scolaire 2018-2019, les demandes de coopération sont introduites au plus tard le 31 janvier 2018 par les Chefs d'établissement auprès du Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, des organes de représentation et de coordination de chacun des réseaux ou directement au Comité de concertation compétent si le Pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation. Ces demandes doivent être motivées et préciser les modalités de la coopération. Chaque Comité de concertation avertit l'Administration des nouvelles coopérations mises en place.

Le Gouvernement peut autoriser des collaborations avec des établissements de caractères différents. Les demandes de collaboration sont introduites par le Président du Conseil de direction auprès du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire via le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, via les organes de représentation et de coordination de chacun des réseaux ou directement au Comité de concertation compétent si le Pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation.¹²

Un établissement d'enseignement ne peut être ni le siège ni le coopérant de plus d'un CEFA¹³.

NB:

La coopération entre les établissements d'enseignement spécialisé et les CEFA est développée au chapitre 22 de la Circulaire n°5797 du 30 juin 2016, relatif à l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et à la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance.

3. Modalités

Les modalités de coopération entre le CEFA et chaque établissement coopérant sont fixées par les réseaux d'enseignement, notamment dans le respect des dispositions du Chapitre VIII.

Pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, après avoir déterminé les conditions et modes de coopération en Conseil de direction du CEFA, le Président du Conseil de direction soumet au Ministre compétent les demandes de coopération relevant de l'organisation des formations « articles 45, 47 et 49 » du décret « Missions ». Ces demandes sont introduites via le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

4. Modification des termes de la coopération entre établissements

L'établissement de plein exercice qui souhaite mettre fin à sa coopération avec un CEFA et devenir coopérant d'un autre CEFA de son caractère dans la zone où il a son siège en avertit les Services du Gouvernement¹⁴.

Par ailleurs, le Gouvernement de la Communauté française, sur avis favorable du Conseil Général de Concertation, peut autoriser un établissement de plein exercice à être **coopérant** d'un CEFA d'une autre zone ou d'un autre caractère.

¹³ Ibidem, art. 4, al. 3.

Chapitre I : Structure de l'enseignement secondaire en alternance

¹¹ Ibidem, art. 4, al. 5.

¹² Ibidem, art. 5.

Ibidem, art. 4, al. 4 tel qu'inséré par le décret du 24 mai 2017 portant diverses mesures techniques et organisationnelles en matière d'enseignement.

III. STRUCTURE D'ENSEIGNEMENT

L'enseignement secondaire en alternance comprend un enseignement qui est organisé conformément aux articles 45, 47 et 49 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. ¹⁵

1. Organisation des formations relevant de l'article 49 du décret « Missions »

Les formations visées par l'article 49 du décret « Missions » sont organisées aux 2ème et 3ème degrés de l'enseignement professionnel ainsi qu'au 3ème degré de l'enseignement technique de qualification¹⁶. Au troisième degré, des 7èmes années qualifiantes et complémentaires peuvent également être organisées.

Cette formation est dispensée par le CEFA dans un établissement scolaire à raison de 600 périodes de 50 minutes au moins par an, réparties sur 20 semaines au moins et comprend aussi, obligatoirement, au moins 600 heures d'activités de formation par le travail en entreprise par an, réparties sur 20 semaines au moins. Les 600 heures d'activités de formation ainsi organisées sont obligatoires tant pour les élèves mineurs que pour les élèves majeurs. 17

L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités. La formation peut être organisée en modules de formation. ¹⁸

Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins 600 heures d'activités de formation par le travail en entreprise pour une année de formation, des périodes complémentaires de formation professionnelle sont organisées dans le CEFA.

Toutefois, le nombre d'heures d'activité de formation en entreprise ne peut être inférieur à 300 par année de formation au deuxième degré et 450 par année de formation au troisième degré.¹⁹

Les élèves majeurs qui ne suivent que la formation qualifiante ne visent que le certificat de qualification de 6ème année, le certificat de qualification de 7ème année ou l'attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification qui en a permis l'accès. Néanmoins, ils sont tenus de suivre 600 périodes de formation dans l'établissement scolaire.

Les règles de programmation d'options relevant de l'application de l'article 49 du décret « Missions » sont examinées sous le chapitre VI de la présente circulaire.

2. Organisation des formations relevant de l'article 47 du décret « Missions »²⁰

Les formations visées par l'article 47 du décret « Missions » sont organisées ou subventionnées au niveau de la forme 3 de l'enseignement spécialisé.

Les conditions d'accès sont définies dans la circulaire annuelle relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé, relevant de la direction de l'enseignement spécialisé.

¹⁵ Ibidem, art. 2bis, §1er

¹⁶ Ibidem, art. 2ter, §1er, al. 1er.

¹⁷ Ibidem, art. 2ter, §1er, al. 2.

¹⁸ Ibidem.

¹⁹ Ibidem, art. 2ter, §1er, al. 3.

Ibidem, art. 2ter, §3

Cette formation est dispensée à raison de 600 périodes de cinquante minutes au moins par an, réparties sur 20 semaines au moins et comprend aussi, obligatoirement, au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise par an, réparties sur 20 semaines au moins.

L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités. La formation peut être organisée en modules de formation. ²¹

Pour les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, la partie de la formation assurée par l'enseignement peut être réduite à 300 périodes par année de formation.

Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise pour une année de formation, des périodes complémentaires de formation professionnelle sont organisées dans l'enseignement spécialisé.

Toutefois, le nombre d'heures d'activité de formation par le travail en entreprise ne peut être inférieur à 300 par année de formation.

Pour des raisons exceptionnelles, une dérogation aux dispositions reprises ci-dessus peut être accordée par le Ministre en charge de l'Enseignement en Alternance. Les demandes de dérogations sont introduites auprès de la DGEO, rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 Bruxelles²².

<u>NB</u>: un élève suivant une formation en alternance relevant de l'article 47 du décret « Missions », forme 3 ou forme 4, reste inscrit dans l'établissement d'enseignement spécialisé.

3. Organisation des formations relevant de l'article 45 du décret « Missions »

Les formations visées par l'article 45 du décret « Missions » sont organisées au niveau des 2ème et 3ème degrés de l'enseignement professionnel. ²³

Les conditions d'accès aux 2ème et 3ème degrés de l'enseignement professionnel sont reprises au chapitre II, point IV de la présente circulaire.

Cette formation est dispensée par le CEFA dans un établissement scolaire à raison de 600 périodes de 50 minutes au moins par an, réparties sur 20 semaines au moins et comprend aussi, obligatoirement, au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise par an, réparties sur 20 semaines au moins.²⁴

L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités. La formation peut être organisée en modules de formation.²⁵

Pour les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, la partie de la formation assurée par l'enseignement peut être réduite à 300 périodes par année de formation.²⁶

Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise pour une année de formation, des périodes complémentaires de formation professionnelle doivent être organisées dans le CEFA.²⁷

²² Ibidem art. 2ter,§3,al. 4.

²⁶ Ibidem.

Chapitre I : Structure de l'enseignement secondaire en alternance

²¹ Ibidem.

²³ Ibidem, art. 2*ter*, §2, al. 1^{er}.

²⁴ Ibidem, art. 2*ter*, §2, al. 2.

²⁵ Ibidem.

²⁷ Ibidem, art. 2*ter*, §2, al. 3.

Toutefois, le nombre d'heures d'activité de formation par le travail en entreprise ne peut être inférieur à 300 par année de formation au deuxième degré et 450 par année de formation au troisième degré. ²⁸

Pour des raisons exceptionnelles, une dérogation aux dispositions reprises ci-dessus peut être accordée par la Ministre. Les demandes de dérogation sont introduites auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, rue A. Lavallée 1 à 1080 Bruxelles. ²⁹

Les élèves mineurs sont tenus de suivre une formation générale.

Les règles d'organisation d'options relevant de l'application de l'article 45 du décret « Missions », ainsi que le répertoire de ces options sont examinées au chapitre VI de la présente circulaire.

4. Formations qui, ne correspondant pas à un profil de formation spécifique approuvé par le Gouvernement, sont organisées en urgence

En cas d'urgence, le Ministre peut autoriser l'organisation d'une formation qui ne correspond pas à un profil de certification « article 45 ». 30

Soulignons qu'il n'y a pas de passage automatique entre les mesures urgentes (art. 2*bis*, §2) et les formations « article 45 ». Ces dernières doivent faire l'objet d'une demande conforme aux dispositions précisées au Chapitre VI, point I.

Pour le réseau d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les demandes sont introduites au minimum 1 mois avant l'ouverture de la formation auprès du Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Tant que le profil de certification spécifique n'est pas défini par le Gouvernement, en application de l'article 39 du décret « Missions »³¹, les demandes seront accompagnées d'un dossier comprenant au minimum :

- le(s) lieu(x) d'insertion ;
- le degré dans lequel sera organisée la formation ;
- le nombre d'élèves déjà inscrits ou en voie de l'être dans le degré où sera organisée ladite formation, à la date d'introduction du dossier;
- un plan de formation et une description du métier qui vise les compétences à atteindre si le profil de formation n'a pas été approuvé par la CCPQ et le CGC ou le profil de formation élaboré par le Service Francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ) mais non encore approuvé par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- si possible, le nombre de contrats de formation en entreprise estimé par le CEFA pour la formation demandée dans le cadre de la déclinaison des lieux d'insertion.

Pour l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les demandes sont introduites au minimum 1 mois avant l'ouverture de la formation auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, via les organes de représentation et de coordination de chacun des réseaux ou directement à l'administration si le Pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation. Un dossier motivé doit être joint aux demandes, ce dossier comprenant au minimum :

²⁹ Ibidem, art. 2*ter*, §2, al. 4.

²⁸ Ibidem.

³⁰ Ibidem, art. 2*bis*, §2, al. 1^{er}.

Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

- le(s) lieu(x) d'insertion;
- le degré dans lequel sera organisée la formation;
- le nombre d'élèves déjà inscrits ou en voie de l'être dans le degré où sera organisée ladite formation, à la date d'introduction du dossier;
- un plan de formation et une description du métier qui vise les compétences à atteindre si le profil de formation n'a pas été approuvé par la CCPQ et le CGC ou le profil de formation uniquement, si celui-ci a déjà été élaboré par le SFMQ mais non encore approuvé par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- si possible, le nombre de contrats de formation en entreprise estimé par le CEFA pour la formation demandée dans le cadre de la déclinaison des lieux d'insertion.

Une demande d'ouverture de formation « en urgence » peut être introduite au comité de concertation pour l'enseignement secondaire du caractère dont relève l'établissement, via les organes de représentation et de coordination à tout moment de l'année. Néanmoins, pour des raisons d'organisation pratique, les demandes d'ouverture d'une formation « en urgence » au 1^{er} septembre 2018 sont adressées avant le 11 mai 2018 au comité de concertation pour l'enseignement secondaire du caractère dont relève l'établissement, via les organes de représentation et de coordination.

pour les établissements d'enseignement libre confessionnel, à Monsieur Eric DAUBIE
Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique (FESEC)
Avenue E. Mounier, 100
1200 BRUXELLES

pour les établissements d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, à Monsieur Didier LETURCQ
Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 BRUXELLES

pour les établissements d'enseignement officiel subventionné, à Monsieur Roberto GALLUCCIO
Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS)
Rue des Minimes, 87-89
1000 BRUXELLES

N.B.: Tant que le profil de certification spécifique n'a pas fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la formation considérée n'est pas encore une formation « article 45 » mais bien une formation organisée en urgence qui doit faire l'objet d'une réintroduction **annuelle** de dossier.

Cette formation est sanctionnée par une attestation de compétences professionnelles.

Si un profil de certification spécifique est défini par le Gouvernement, la formation considérée devient une formation « article 45 » et un certificat de qualification remplace l'attestation de compétences professionnelles du 2ème degré de l'enseignement secondaire en alternance. ³²

Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2bis, §2, al. 2.

5. Organisation de modules de formation individualisés 33

Pour des élèves soumis à l'obligation scolaire et pour les majeurs exclus en application de la procédure décrétale prévue, les formations « articles 45 et 49 » du décret « Missions » peuvent être précédées d'un module de formation individualisée.

Ce dernier visera notamment à développer chez l'élève:

- l'élaboration du projet de vie,
- l'orientation vers un métier,
- l'éducation aux règles de vie en commun dans le CEFA et dans la société,
- la mise à niveau des connaissances élémentaires de base,
- l'acquisition de compétences minimales nécessaires pour accéder à la formation par le travail en entreprise.

Le module de formation individualisée peut comprendre des visites et des stages prévus à l'article 7 bis de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire (ou à l'article 2bis paragraphe 4 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance).

Par « visites », il y a lieu d'entendre les périodes de contact et de découverte, individuels ou collectifs notamment des métiers, du milieu professionnel, des centres de compétence et de référence professionnelle, des centres de technologies avancées, d'autres écoles organisées dans le cadre du processus d'orientation des élèves aux 1er, 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

Par « stages » il y a lieu d'entendre les périodes d'immersion en milieu professionnel, à titre individuel ou en très petits groupes de moins de 6 élèves, organisées principalement aux 2^e et 3e degrés de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

Sur la base des décisions du Conseil de direction, le coordonnateur tient à disposition du vérificateur une liste reprenant les nom, prénom, n° de matricule et adresse des élèves qui suivent un module de formation individualisée, ainsi que la durée de ce module.

³³ Ibidem, art. 2*bis*, §4.

CHAPITRE II: CONDITIONS D'ADMISSION

Les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire en alternance sont soumis à l'ensemble des dispositions du décret « Missions » en matière de fréquentation régulière et de procédure d'exclusion. Pour ce qui relève des inscriptions et conditions d'admission, le décret du 3 juillet 1991 précité s'applique.

I. INSCRIPTION

L'inscription des élèves peut être reçue toute l'année³⁴.

NB: L'article 79 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ne s'applique donc pas à l'enseignement en alternance.

Néanmoins, dans le cadre du respect de la loi relative à l'obligation scolaire³⁵, l'établissement est tenu d'informer l'Administration sur le contexte du non-respect des dispositions de cette loi.

En cas d'arrivée tardive, en vue de garantir la sanction des études, dans le cadre d'une **formation « article 49 » ou « article 45 » organisée sur la base du calendrier scolaire** (01.09 – 30.06), la partie d'année scolaire non effectivement suivie doit faire l'objet d'une dérogation telle que prévue à l'article 56, 2° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Cette dérogation sera introduite via le formulaire électronique accessible à l'adresse suivante :

https://www.enseignement.cfwb.be/DEROGATION_WEB/sanctions_etudes

De plus, l'inscription d'un élève majeur qui n'a pas terminé soit une troisième année d'études de l'enseignement de qualification, soit une sixième année d'études de l'enseignement de transition ne peut être refusée, dans la mesure où les conditions d'admission dans chacune des années d'études ont été respectées.³⁶

Pour des élèves soumis à l'obligation scolaire et pour les élèves majeurs exclus en application de la procédure décrétale prévue, la formation peut être précédée d'un module de formation individualisé qui comprend, notamment, l'élaboration du projet de vie, l'orientation vers un métier, l'éducation aux règles de vie en commun dans le Centre et dans la société, la mise à niveau des connaissances élémentaires de base, l'acquisition de compétences minimales nécessaires pour accéder à la formation par le travail en entreprise.³⁷

Le Conseil de direction détermine pour chaque cas la durée du module de formation individualisé et les moyens disponibles à y consacrer. Dans ce cadre, il peut éventuellement demander la collaboration des services de l'Aide à la jeunesse ou des organismes reconnus pas le Ministre compétent pour l'Aide à la jeunesse ou par le Ministre compétent pour l'enseignement secondaire. Les modalités de cette collaboration devront être établies conjointement par les Ministres concernés.³⁸ A l'issue de ce module, les conditions d'admission dans une formation article « 45 » ou une formation article « 49 », développées au point II, sont d'application.

Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2ter, §4, al. 1er.

Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, art. 76, al. 6.

Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2bis, §4, al. 1er.

³⁸ Ibidem, art. 2*bis*, §4, al. 2.

Les CEFA 39:

- reçoivent l'inscription des élèves, sauf pour les élèves de l'enseignement spécialisé qui restent inscrits dans l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé;
- organisent, sous la responsabilité du coordonnateur, l'accueil, l'encadrement et l'accompagnement des élèves en vue de définir un parcours individualisé d'insertion socio-professionnelle.

Les CEFA assurent, avec les établissements coopérants, la formation des élèves et l'articulation de celle-ci avec la formation par le travail en entreprise. Des documents décrivant les tâches exécutées dans le cadre des activités en entreprise attestent que celles-ci sont en concordance avec les objectifs de formation. Ces objectifs sont consignés dans un plan de formation individualisé signé par le coordonnateur, le responsable désigné par l'entreprise et l'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. 40

L'inscription, l'exclusion et l'établissement des documents relatifs à la sanction des études d'un élève relèvent de la responsabilité du chef d'établissement où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle. Celui-ci exerce dans ce cadre les prérogatives du chef d'établissement et/ou du pouvoir organisateur.

L'établissement où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle gère ainsi son dossier disciplinaire et pédagogique.

Les prérogatives du conseil de classe sont, elles, exercées par le conseil de classe du CEFA.

Par contre, l'établissement-siège du CEFA gère et centralise les dossiers administratifs des élèves. Il organise, sous la responsabilité du coordonnateur, l'accueil, l'encadrement et l'accompagnement des élèves, en vue de définir un parcours individualisé d'insertion socioprofessionnelle. Administrativement, ces élèves sont inscrits sous le numéro de matricule du CEFA, à l'exception de ceux inscrits dans un établissement de l'enseignement spécialisé coopérant.

Interdiction d'inscription⁴¹

Les élèves ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice, de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement de promotion sociale ou de l'enseignement spécialisé.

³⁹ Ibidem, art. 3, §1er, al.1er.

⁴⁰ Ibidem.

⁴¹ Ibidem, art. 7.

II. CONDITIONS D'ADMISSION

1. Formations relevant de l'article « 45 », formation « en urgence » et en « module de formation individualisée »

Peuvent être inscrits dans l'enseignement secondaire en alternance :

- <u>en formation article « 45 » au 2ème degré de l'enseignement secondaire professionnel, en formation « en urgence » et en « module de formation individualisé »:</u>
 - les élèves mineurs âgés, au moment de l'inscription :
 - de 15 ans accomplis s'ils ont suivi au moins les 2 premières années d'enseignement secondaire de plein exercice⁴²; on entend par 2 premières années :
 - soit la 1ère année C et la 2ème année C;
 - soit la 1ère année D et la 1ère année C;
 - soit la 1ère année D et la 2ème année D.
 - de 16 ans accomplis 43
 - les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit⁴⁴:
 - un contrat d'alternance ;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - une convention emploi formation;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
 - toute convention ou stage d'insertion socioprofessionnelle conclu avant le 1^{er} septembre 2015.
 - les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit ⁴⁵:
 - un contrat d'alternance ;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
 - ➢ les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu : ⁴6
 - soit un contrat d'alternance;
 - soit contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - soit une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, art. 1, §1er, al. 2.

⁴³ Ibidem

Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1er, al. 1er, 2°.

⁴⁵ Ibidem, art. 6, §1er, al. 1er, 3°.

⁴⁶ Ibidem, art. 6, §1er, al. 1er, 4°.

- <u>en formation article « 45 », au troisième degré de l'enseignement professionnel,</u> l'élève titulaire de l'attestation ou d'un des certificats suivants⁴⁷:
 - l'attestation de compétences professionnelles du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire en alternance;
 - le certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré ou le certificat d'enseignement secondaire inférieur;
 - le certificat de qualification de 4^{ème} année des enseignements secondaires de plein exercice ordinaire ou spécialisé de forme 4
 - le certificat de qualification de 3ème phase de l'enseignement spécialisé de forme 3.
 - ➤ les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit⁴⁸:
 - un contrat d'alternance;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
 - \bullet toute convention ou stage d'insertion socioprofessionnelle conclu avant le $1^{\rm er}$ septembre 2015.
 - ➢ les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1er octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit ⁴9:
 - un contrat d'alternance;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - un contrat assorti d'une convention de premier emploi de type 2 ou 3 ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
 - ➢ les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu : ⁵⁰
 - soit un contrat d'alternance;
 - soit un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés:
 - soit une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat ;
 - soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

⁴⁷ Ibidem, art. 8, §2.

⁴⁸ Ibidem, art. 6, §1er, al. 1er, 2°.

⁴⁹ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 3°.

⁵⁰ Ibidem, art. 6, §1er, al. 1er, 4°.

2. Formations relevant de l'article « 49 »

Les conditions d'accès à chacune des années d'études sont les mêmes que celles de l'enseignement secondaire de plein exercice, sous réserve que, concernant les conditions d'accès à la 3ème P, l'élève ne soit plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein. ⁵¹

2.1. ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Peuvent être inscrits dans l'enseignement en alternance, en formation article « 49 » :

- en 3^{ème} année P:
- les élèves mineurs âgés, au moment de l'inscription, de 15 ans accomplis et qui répondent à l'une des conditions suivantes :
 - a) avoir obtenu la réussite du $1^{\rm er}$ degré (CE1D) de l'enseignement secondaire (2C, 2S, 3S-DO) ;
 - b) être orientés par le Conseil de classe vers une 3ème année de l'enseignement secondaire dans les formes et sections définies par celui-ci, dont la forme professionnelle (ce qui implique d'être en possession d'une attestation d'orientation délivrée au terme des années d'études suivantes : 2C, 2S, 3S-DO, 2D, 2DS);
- NB: peut également être inscrit, <u>tout élève qui répond aux trois conditions</u> <u>suivantes</u>:
 - ne pas satisfaire aux dispositions de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers;
 - o faire l'objet d'un avis favorable du Conseil d'admission ;
 - o être âgé de 16 ans avant le 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire.

L'article 56, 4° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire prévoit que le Ministre ou son délégué peut, en raison de circonstances particulières et exceptionnelles, et pour des cas individuels, déroger aux conditions d'admission en 3P, pour les élèves qui

- ont 16 ans;
- ont 15 ans et qui ont suivi au moins deux années d'études au sein du premier degré dans l'enseignement secondaire : 1C+2C ou 1D+1C ou 1D+2D). Cette demande sera introduite via le formulaire électronique accessible à l'adresse suivante :

https://www.enseignement.cfwb.be/DEROGATION WEB/sanctions études

- les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit⁵²:
 - un contrat d'alternance;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - une convention emploi formation;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
 - toute convention ou stage d'insertion socioprofessionnelle conclu avant le 1^{er} septembre 2015.

⁵¹ Ibidem, art. 8, §1er.

⁵² Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 2°.

- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit ⁵³:
 - un contrat d'alternance;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat 3;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu : 54
 - soit un contrat d'alternance
 - soit un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

⁵³ Ibidem, art. 6, §1er, al. 1er, 3°.

⁵⁴ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 4°.

- en 4^{ème} année P :

Sans préjudice des dispositions nécessitant l'avis favorable du conseil d'admission (article 19 de l'arrêté royal du 29 juin 1984), peuvent être admis comme élèves réguliers en 4ème année organisée au 2ème degré de l'enseignement secondaire professionnel : 55

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, soit la 3ème année de l'enseignement secondaire de plein exercice, soit la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, §1er, 1° (formation « article 49 »);
- les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice délivrée par un CEFA après la fréquentation d'une année scolaire au moins dans l'enseignement en alternance visé aux articles 2bis, § 1^{er}, 2° (formation « article 45 »), et les jugeant aptes à poursuivre normalement leurs études en 4^{ème} année de l'enseignement professionnel;

N.B. Il est ainsi possible, via cette attestation de réinsertion et dans les conditions énoncées, de passer d'une formation « article 45 » à un enseignement en alternance « article 49 » ou de plein exercice.

Une telle attestation ne doit cependant être délivrée par le Conseil de classe, et sous sa responsabilité, qu'après un examen attentif du dossier pédagogique de l'élève.

- les élèves qui ont terminé, dans la même forme d'enseignement et dans la même orientation d'études, une troisième année au sein d'un établissement d'enseignement secondaire autorisé par le Ministre à ne pas délivrer d'attestation au terme de la 3ème année de l'enseignement secondaire professionnel.
- Les titulaires du certificat d'enseignement secondaire inférieur délivré par le jury d'Etat ou par les jurys de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone;
- Les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré, enseignement professionnel, délivré par le jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour autant qu'ils changent d'orientation d'études;

Dans les conditions reprises ci-dessus, peuvent être inscrits en 4^{ème} P:

- ➤ les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit⁵⁶:
 - un contrat d'alternance ;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
 - toute convention ou stage d'insertion socioprofessionnelle conclu avant le 1^{er} septembre 2015.
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit ⁵⁷:
 - un contrat d'alternance;

Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 12, 2°.

Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1er, al. 1er, 2°.

⁵⁷ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 3°.

- un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
- une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat ;
- toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- ➤ les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu : 58
 - soit un contrat d'alternance;
 - soit un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés:
 - soit une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat ;
 - soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

⁵⁸ Ibidem, art. 6, §1er, al. 1er, 4°.

- en 5^{ème} année P :

Sans préjudice des dispositions nécessitant l'avis favorable du conseil d'admission⁵⁹, peuvent être admis comme élèves réguliers en **5**ème année organisée au **troisième degré de** l'enseignement secondaire professionnel⁶⁰:

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4ème année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, §1er, 1° (formation « article 49 »);
- les élèves qui ont terminé avec fruit le 2ème degré de l'enseignement professionnel;
- les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice délivrée par un CEFA après une fréquentation d'une année scolaire au moins dans l'enseignement secondaire en alternance visé aux articles 2bis, § 1^{er}, 2° (formation « article 45 »), et les jugeant aptes à poursuivre normalement leurs études en cinquième année de l'enseignement professionnel;

N.B. Il est ainsi possible, via cette attestation de réinsertion et dans les conditions énoncées, de passer d'une formation « article 45 » à un enseignement en alternance « article 49 » ou de plein exercice.

Une telle attestation ne doit cependant être délivrée par le Conseil de classe et sous sa responsabilité, qu'après un examen attentif du dossier pédagogique de l'élève.

- les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré, enseignement général, technique, artistique ou professionnel délivré par le jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- les titulaires du certificat d'enseignement secondaire inférieur, enseignement professionnel, délivré par le jury d'Etat ou par les jurys de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone.

Dans les conditions reprises ci-dessus, peuvent être inscrits en 5^{ème} P:

- ➢ les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit⁶¹:
 - un contrat d'alternance ;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
 - \bullet toute convention ou stage d'insertion socioprofessionnelle conclu avant le $1^{\rm er}$ septembre 2015.

⁵⁹ Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 19.

⁶⁰ Ibidem, art. 15, 2°.

Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1er, al. 1er, 2°.

- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit 62:
 - un contrat d'alternance;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat 3;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
 - ➢ les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu : ⁶³
 - soit un contrat d'alternance;
 - soit un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - soit une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat ;
 - soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

⁶² Ibidem, art. 6, §1er, al. 1er, 3°.

⁶³ Ibidem, art. 6, §1er, al. 1er, 4°.

- en 6^{ème} année P⁶⁴:

Peuvent être admis comme élèves réguliers en **6**ème **année** organisée au **troisième degré de 1'enseignement secondaire professionnel** : 65

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 5ème année de l'enseignement secondaire professionnel, de plein exercice ou en alternance (formation « article 49 »), dans la même orientation d'études ou dans une orientation d'études correspondante ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit dans une orientation d'études correspondante la 5^{ème} année de l'enseignement technique de qualification de plein exercice ou en alternance (formation « article 49 »).

Dans les conditions reprises ci-dessus, peuvent être inscrits en 6ème P:

- ➤ les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit⁶⁶:
 - un contrat d'alternance ;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
 - \bullet toute convention ou stage d'insertion socioprofessionnelle conclu avant le $1^{\rm er}$ septembre 2015.
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit ⁶⁷:
 - un contrat d'alternance ;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
 - les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu : ⁶⁸
 - soit un contrat d'alternance;
 - soit un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - soit une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour les conditions d'admission en CPU, voir Chapitre III, VII, 5.

Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 16, §1er, 5°

Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1er, al. 1er, 2°.

⁶⁷ Ibidem, art. 6, §1er, al. 1er, 3°.

⁶⁸ Ibidem, art. 6, §1er, al. 1er, 4°.

- en 7^{ème} année P⁶⁹:

Dans le respect des conditions de correspondance⁷⁰, peuvent être admis comme élèves réguliers dans les 7èmes années professionnelles de type B organisées au terme du 3ème degré de l'enseignement professionnel: ⁷¹

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire de plein exercice et titulaires du certificat de qualification lorsque celui-ci est exigé; ⁷²
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6ème année professionnelle ou technique de l'enseignement en alternance tel que défini à l'article 2bis, §1er, 1°, (« Art. 49 ») du décret du 3 juillet 1991 et titulaires du certificat de qualification lorsque celui-ci est exigé;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6ème année de l'enseignement secondaire professionnel et qui ont ultérieurement obtenu, en application de l'article 58, §1er ou §2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984, un certificat de qualification de la 6ème année de l'enseignement secondaire professionnel, dans une orientation d'études présentant un caractère de correspondance par rapport à la 7ème année professionnelle de type B à laquelle ils souhaitent accéder.

Dans les conditions reprises ci-dessus, peuvent être inscrits en 7^{ème} P:

- ➤ les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit⁷³:
 - un contrat d'alternance ;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
 - \bullet toute convention ou stage d'insertion socioprofessionnelle conclu avant le $1^{\rm er}$ septembre 2015.
- ➢ les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1er octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit ⁷⁴:
 - un contrat d'alternance ;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

-

⁶⁹ Pour les conditions d'admission en CPU, voir Chapitre III, VII, 5.

Voir circulaire annuelle relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études.

Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 17, §1er, 2°.

La circulaire annuelle relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études détermine les 7èmes années qualifiantes et complémentaires qui requièrent la détention du certificat de qualification de 6ème année.

Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1er, al. 1er, 2°.

⁷⁴ Ibidem, art. 6, §1er, al. 1er, 3°.

- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu : 75
 - soit un contrat d'alternance;
 - soit un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - soit une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat 3 soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

⁷⁵ Ibidem, art. 6, §1er, al. 1er, 4°.

2.2. ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE QUALIFICATION

en 5^{ème} TQ :

Sans préjudice des dispositions nécessitant l'avis favorable du conseil d'admission, peuvent être admis comme élèves réguliers **en** 5ème année organisée au 3ème degré de l'enseignement technique: ⁷⁶

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de type I;
- les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré, enseignement général, technique ou artistique délivré par le jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- les titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire du 2ème degré orientation générale délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1, en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 1999 approuvant le dossier de référence de la section " Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré Orientation générale " (code 041504S20D1) classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 délivrant un certificat correspondant au "certificat du second degré" délivré à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire de plein exercice;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6ème année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 (formation « article 49 »).

Dans les conditions reprises ci-dessus, peuvent être inscrits en 5ème TQ:

- les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit⁷⁷:
 - un contrat d'alternance ;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
 - toute convention ou stage d'insertion socioprofessionnelle conclu avant le 1^{er} septembre 2015.
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit ⁷⁸:
 - un contrat d'alternance ;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

-

Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 15, al. 1er, 1°

Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1er, al. 1er, 2°.

⁷⁸ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 3°.

- ➢ les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu : ⁷⁹
 - soit un contrat d'alternance;
 - soit un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - soit une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

⁷⁹ Ibidem, art. 6, §1er, al. 1er, 4°.

- en 6^{ème} TQ⁸⁰:

Sans préjudice du respect des conditions d'admission, peuvent être admis comme élèves réguliers **en 6**ème **année** organisée au **troisième degré de l'enseignement technique**, les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, dans la même section et la même orientation d'études, la 5ème année de l'enseignement secondaire technique de plein exercice ou en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1° (formation « article 49 »). 81

Dans les conditions reprises ci-dessus, peuvent être inscrits en 6ème TQ:

- ➤ les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit⁸²:
 - un contrat d'alternance ;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
 - \bullet toute convention ou stage d'insertion socioprofessionnelle conclu avant le $1^{\rm er}$ septembre 2015.
- ➢ les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1er octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit ⁸³:
 - un contrat d'alternance ;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
 - les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu : 84
 - soit un contrat d'alternance;
 - soit un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - soit une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour les conditions d'admission en CPU, voir Chapitre III, VII, 5.

Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 16, §1er, 2° et 3°.

Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1er, al. 1er, 2°.

⁸³ Ibidem, art. 6, §1er, al. 1er, 3°.

⁸⁴ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 4°.

en 7^{ème} TO⁸⁵:

Dans le respect des conditions de correspondance, peuvent être admis comme élèves réguliers dans les 7èmes années qualifiantes et complémentaires : 86

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de plein exercice ou la sixième année de l'enseignement secondaire technique en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1° (formation « article 49 »);
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 7ème année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'art. 2bis, §1er, 1° (formation « article 49 »);
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6ème année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique et qui ont ultérieurement obtenu, en application de l'article 58, §1er ou §2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984, un certificat de qualification de la 6ème année de l'enseignement technique ou artistique, dans une orientation d'études présentant un caractère de correspondance par rapport à celle de 7ème année qualifiante ou complémentaire.

Dans les conditions reprises ci-dessus, peuvent être inscrits en 7ème TQ:

- > les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit87:
 - un contrat d'alternance;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
 - toute convention ou stage d'insertion socioprofessionnelle conclu avant le 1er septembre 2015.
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1er octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit 88:
 - un contrat d'alternance;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour les conditions d'admission en CPU, voir Chapitre III, VII, 5.

⁸⁶ Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 17, §1er, 1°.

⁸⁷ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1er, al. 1er, 2°.

⁸⁸ Ibidem, art. 6, §1er, al. 1er, 3°.

- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu: 89
 - soit un contrat d'alternance;
 - soit un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - soit une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les correspondances entre les 5ème et 6ème années ainsi qu'entre les 6ème et 7ème années seront effectuées dans le respect des tableaux présentés au tome 2 de la Circulaire annuelle générale relative à l'Organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la Sanction des études ».

Les 7emes années « Complémentaires » et « Qualifiantes » de l'enseignement technique et de l'enseignement professionnel sont classées en options :

- 1° dont l'accès est limité aux élèves porteurs d'un certificat de qualification particulier (Options classées Limitées (L));
- 2° dont l'accès est limité aux élèves porteurs d'un certificat de qualification (Options classées Semi-ouvertes (S-O));
- 3° dont l'accès est ouvert à tous les élèves qui ont réussi une 6ème année de l'enseignement secondaire (Options classées Ouvertes (O)).90

Ibidem, art. 6, §1er, al. 1er, 4°.

⁹⁰ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 18.

2.3. CHANGEMENT DE FORME D'ENSEIGNEMENT ET DE SUBDIVISION EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE, FORMATIONS « ARTICLE 49 »91

Sans déroger aux conditions d'admission dans l'année considérée, les changements de forme d'enseignement et de subdivision sont autorisés (ne nécessitent pas l'autorisation de la Direction générale de l'enseignement obligatoire) :

- jusqu'au 15 janvier, en 3ème et 4ème années ;
- jusqu'au 15 novembre, en 5^{ème} année de l'enseignement technique de qualification et professionnel, ainsi qu'en 7^{ème} année Professionnelle et 7^{ème} année Technique de Qualification.

Au-delà de ces dates, les changements de forme d'enseignement ou de subdivision nécessitent l'introduction d'une demande de dérogation 100 telle que prévue à l'article 56,1° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire. Cette dérogation sera introduite via le formulaire électronique accessible à l'adresse suivante :

https://www.enseignement.cfwb.be/DEROGATION_WEB/sanctions_etudes

[.]

⁹¹ Ibidem, art. 20, §3.

⁹² Ibidem, art. 56, 1°.

III. PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE PLEIN EXERCICE VERS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE EN ALTERNANCE

1. Conditions de passage de l'enseignement primaire spécialisé et de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers l'enseignement ordinaire des élèves porteurs du CEB

Remarque générale : le passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement secondaire ordinaire nécessite le respect de 3 conditions cumulatives :

- la demande écrite des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale ou de l'élève, s'il est majeur;
- l'avis motivé de l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement spécialisé concerné;
- l'avis favorable du conseil d'admission de l'école d'accueil.

Situation scolaire de l'élève	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (plein exercice) ou de l'enseignement spécialisé de Forme 4 où l'élève peut être inscrit(e)	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (alternance art.49) où l'élève peut être inscrit(e)	Niveau de l'enseignement secondaire en alternance (art.45, formations en urgence, MFI) où l'élève peut être inscrit(e) (4)	
Elève inscrit(e) en 1ère phase	1C (1)	Accès refusé	Accès refusé	
Elève inscrit(e) en 1ère phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2C- 2S	Accès refusé	2 ^{ème} degré (3)	
Elève ayant réussi la 1ère phase	2C- 2S	Accès refusé	Accès refusé	
Elève ayant réussi la 1ère phase en ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2C- 2S 3P	3P	2 ^{ème} degré ⁽³⁾	
Elève inscrit(e) en 2ème phase ayant fréquenté 1 année scolaire complète en 2ème phase + 15 ans accomplis	3P - 3S-DO	3P	2 ^{ème} degré (3)	
Elève ayant réussi la 2ème phase	4P - 3S-DO	4P	2 ^{ème} degré (3)	
Elève ayant réussi la 3ème phase (CQ)	5P	5P	3ème degré (2)	

- (1) Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du 1er degré
- (2) Article 7 du décret du 3 juillet 1991 « les jeunes ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études ».

(3) Les élèves qui souhaitent suivre une formation dite « article 45 » y ont accès soit lorsqu'ils atteignent l'âge de 16 ans, soit lorsqu'ils ont suivi les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice et qu'ils ont 15 ans.

Remarques:

a) Toutes situations auxquelles l'élève répond, même moins avancées dans son cursus, peuvent lui être appliquées.

Exemple : Si un élève a réussi la 2ème phase, il a automatiquement réussi la 1ère phase. Les orientations possibles en 3P et 3SDO après la réussite de la 2ème phase peuvent être complétées par les orientations prévues par la réussite de la phase 1 : il peut donc éventuellement être orienté en 2C et 2S.

- b) la réglementation relative au nombre d'années fréquentées au 1^{er} degré ne s'applique pas aux élèves de forme 3.
- 2. Conditions de passage de l'enseignement primaire spécialisé et de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers l'enseignement ordinaire des élèves qui ne sont pas porteurs du CEB

Remarque générale : le passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement secondaire ordinaire nécessite le respect de 3 conditions cumulatives :

- la demande écrite des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale ou de l'élève, s'il est majeur;
- l'avis motivé de l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement spécialisé concerné;
- l'avis favorable du conseil d'admission de l'école d'accueil.

Situation scolaire de l'élève	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (plein exercice) ou de l'enseignement spécialisé de Forme 4 où l'élève peut être inscrit(e)	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (alternance art.49) où l'élève peut être inscrit(e)	Niveau de l'enseignement secondaire en alternance (art.45, formations en urgence, MFI) où l'élève peut être inscrit(e)	
Elève inscrit(e) en 1 ^{ère} phase	1 ^{ère} Différenciée ⁽¹⁾	Accès refusé	Accès refusé	
Elève inscrit(e) en 1ère phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2 ^{ème} Différenciée	Accès refusé	2 ^{ème} degré ⁽³⁾	
Elève inscrit(e) en 1 ^{ère} phase + 16 ans accomplis	2ème Différenciée	Accès refusé	2 ^{ème} degré ⁽³⁾	
Elève ayant réussi la 1ère phase	2 ^{ème} Différenciée	Accès refusé	Accès refusé	
Elève ayant réussi la 1ère phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2 ^{ème} Différenciée	Accès refusé	2 ^{ème} degré ⁽³⁾	
Elève inscrit(e) en 2ème phase ayant fréquenté 1 année scolaire complète en 2ème phase + 15 ans accomplis	3P	3Р	2 ^{ème} degré ⁽³⁾	
Elève ayant réussi la 2ème phase	4P	4P	2 ^{ème} degré ⁽³⁾	
Elève ayant réussi la 3ème phase (CQ)	5P	5P	3ème degré ⁽²⁾	

- (1) Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du 1er degré.
- (2) Article 7 du décret du 3 juillet 1991 « les jeunes ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études ».
- (3) Les élèves qui souhaitent suivre une formation dite « article 45 » y ont accès soit lorsqu'ils atteignent l'âge de 16 ans, soit lorsqu'ils ont suivi les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice et qu'ils ont atteint 15 ans.

Remarques:

a) Toutes situations auxquelles l'élève répond, même moins avancées dans son cursus, peuvent lui être appliquées.

Exemple : Si un élève a réussi la 2ème phase, il a automatiquement réussi la 1ère phase. L'orientation possible en 3P après la réussite de la 2ème phase peut être complétée par les orientations prévues par la réussite de la phase 1 : il peut donc éventuellement être orienté en 2ème différenciée.

La réglementation relative au nombre d'années fréquentées au 1^{er} degré ne s'applique pas aux élèves de forme 3.

IV. L'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE

Pour tous les élèves, on entend par insertion socio-professionnelle :

- tout contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
- toute convention emploi-formation;
- toute autre forme de **contrat ou de convention reconnu par la législation du travail** qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

A noter que depuis le 1^{er} septembre 2015, la convention d'insertion socioprofessionnelle est remplacée par le **contrat d'alternance**. Toutefois, les conventions d'insertions socioprofessionnelles conclues avant le 1^{er} septembre 2015 peuvent être poursuivies jusqu'à leur terme.⁹⁴

Remarques:

- Les jeunes sous contrat de travail ou convention relèvent de la législation du travail.
- Dans le cadre d'un module de formation individualisée, les dispositions prévues dans la circulaire n°1256 du 13 octobre 2005 intitulée «Arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires – Modifications des mécanismes d'examen médical préalable » devront être respectées.

V. FREQUENTATION ET EXCLUSION

1. Fréquentation

Les conditions de régularité sont vérifiées selon les dispositions du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.. ⁹⁵

Ainsi, sauf dérogation ministérielle, à partir du 2ème degré de l'enseignement secondaire, l'élève (mineur ou majeur) qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée, perd sa qualité d'élève régulier⁹⁶.

L'article 26 du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bienêtre des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire prévoit que le Ministre ou son délégué peut, en raison de circonstances exceptionnelles, permettre à un élève qui a perdu la qualité d'élève régulier de recouvrer cette qualité. Cette dérogation doit être introduite via le formulaire électronique accessible à l'adresse suivante :

www.enseignement.cfwb.be/DEROGATION_WEB/sanctions_études

Toutefois, en application de l'alinéa 3 de l'article 26 du décret susmentionné, les absences non justifiées relevées dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ne sont pas prises en compte lorsqu'un élève s'inscrit dans l'enseignement secondaire en alternance au cours de la même année scolaire.⁹⁷

⁹⁷ Ibidem, art. 26, al.3

-

⁹³ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 3, §2

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2015 relatif au contrat d'alternance.

⁹⁵ Ibidem, art.26

⁹⁶ Ibidem

La fréquentation régulière prend aussi en compte les périodes d'activité de formation par le travail dans l'entreprise ou les périodes qui relèvent de l'organisation d'un module de formation individualisé. ⁹⁸

Au cours d'une même année scolaire, peuvent se succéder, dans le respect des conditions d'admission, des périodes d'enseignement secondaire de plein exercice et des périodes d'enseignement secondaire en alternance. ⁹⁹

Dans le cadre de la formation organisée en application de l'article 45 du décret « Missions » du 24 juillet 1997, les élèves de plus de 18 ans et moins de 25 ans au 31 décembre sont tenus de suivre une formation en relation avec le contrat ou la convention conclu, comportant au minimum 300 périodes annuelles soit dans un établissement de promotion sociale soit au sein de l'établissement siège ou dans un établissement coopérant. 100

2. Exclusion

Les procédures d'exclusion prévues par le décret « Missions » du 24 juillet 1997 sont d'application dans les CEFA. 101

Pour rappel, l'exclusion d'un élève relève de la responsabilité du chef d'établissement où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle. Celui-ci exerce dans ce cadre les prérogatives du chef d'établissement et/ou du pouvoir organisateur.¹⁰²

Par ailleurs, l'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée, peut être exclu de l'établissement. 103

Il convient également de se reporter à la circulaire n°2020 du 6 septembre 2007 « Prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement » qui précise les conséquences des exclusions sur le calcul de l'encadrement.

FORMULAIRES ELECTRONIQUES RELATIFS A LA SANCTION DES ETUDES

Depuis l'année scolaire 2012-2013, nous vous offrons la possibilité de simplifier la procédure d'introduction de certaines dérogations en passant par la voie électronique, grâce à un formulaire électronique (FE).

Un FE est un formulaire disponible sur un site web, à compléter sur ordinateur.

L'utilisation du FE est **obligatoire** depuis le 1er février 2017.

Pour y accéder, vous devez impérativement vous connecter à l'adresse Internet suivante :

https://www.enseignement.cfwb.be/DEROGATION_WEB/sanctions_etudes

Pour toute introduction de demande via le formulaire électronique, veuillez-vous référer au tome 2 de la circulaire annuelle intitulée « Circulaire générale relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études » ainsi qu'à la circulaire n°5986 du 13/12/2016 intitulée « Formulaires électroniques relatifs à la Sanction des études ».

⁹⁸ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2*ter*, §4, al. 2

⁹⁹ Ibidem, art. 2*ter*, §3, al. 3.

¹⁰⁰ Ibidem, art. 6bis.

Ibidem, art. 2ter, §3, al. 1er. Pour les procédures d'exclusion, se référer au décret « Missions » du 24 juillet 1997 précité art. 81, 82, 89 et 90 et à la circulaire annuelle « Obligation scolaire, inscription des élèves, fréquentation scolaire, sanctions disciplinaires et gratuité ».

¹⁰² Ibidem, art. 2ter, §3, al. 4.

Décret du 21 novembre 2013 précité, art. 26, al. 2.

CHAPITRE III: SANCTION DES ETUDES

I. LE CONSEIL DE CLASSE¹⁰⁴/LE JURY DE QUALIFICATION

a/ Le Conseil de classe de l'enseignement secondaire en alternance : 105

- est présidé par le chef de l'établissement siège ou par le chef de l'établissement coopérant où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle (pour les établissements scolaires de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles le Conseil de classe est présidé par le chef de l'établissement siège et peut être présidé, sur base d'une décision du Conseil de direction de l'alternance, par le chef de l'établissement coopérant où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle); peut être présidé, sur la base d'une décision du chef d'établissement concerné, par le délégué du chef d'établissement;
- est composé de tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, du coordonnateur et d'un accompagnateur. Ces membres ont voix délibérative ;
- prend en compte, dans sa délibération, l'activité de formation en entreprise ;
- décide du passage de classe ou de cycle, de la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.

Un membre du centre psycho-médico-social et les éducateurs peuvent, avec voix consultative, assister au conseil de classe.

b/ Le jury de qualification est compétent pour délivrer les certificats de qualification 106.

II. <u>FORMATIONS RELEVANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 49 DU</u> DECRET « MISSIONS »

1. La certification

Les certificats et attestations délivrés au terme des formations relevant de l'application de l'article 49 du décret « Missions » sont identiques à ceux de l'enseignement secondaire de plein exercice sauf qu'ils mentionnent qu'ils ont été délivrés dans l'enseignement secondaire en alternance. La réussite d'une année d'études de l'enseignement secondaire « article 49 » est sanctionnée de manière analogue à celle de l'enseignement secondaire de plein exercice. 107

Le certificat d'études de base est attribué aux élèves réguliers ayant terminé avec fruit une des années des 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement secondaire et qui n'en sont pas encore titulaires¹⁰⁸.

L'attestation d'orientation A est délivrée à tout élève qui a terminé avec fruit une des années d'études de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis §1 er, 1° (formation « article 49 ») et précise que l'élève peut être admis, **sans aucune restriction**, dans l'année supérieure conformément aux conditions d'admission. Cette attestation n'est pas délivrée au terme de la 6 en année secondaire puisque cette année est sanctionnée soit par un C.E.S.S. pour l'enseignement secondaire technique de qualification, soit par un certificat d'études 6P (CE6P) pour l'enseignement secondaire professionnel.

L'attestation d'orientation B est délivrée à tout élève qui a terminé avec fruit une des années d'études de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis §1er, 1° (formation « article 49 ») et précise que l'élève peut être admis, avec restriction, dans l'année

107 Ibidem, art. 9, al. 1er.

Chapitre III: Sanction des études

Pour la partie relative à l'enseignement secondaire spécialisé, voir point V.

Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 9, al. 3 et 4.

¹⁰⁶ Ibidem, art. 9ter, §1er

Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 23, § 6.

supérieure conformément aux conditions d'admission. Cette attestation n'est pas délivrée au terme de la 6^{ème} année secondaire.

L'attestation d'orientation C est délivrée à tout élève qui n'a pas terminé avec fruit une des années d'études de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis § 1 er – 1° et précise que l'élève ne peut être admis dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission. Cette attestation peut être délivrée au terme d'une 6 ense année secondaire.

A l'instar de ce qui est autorisé dans l'enseignement de plein exercice¹⁰⁹, les CEFA qui organisent des formations « Article 49 » au 2ème degré peuvent être autorisés par le Ministre (la demande étant introduite auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire) à ne pas délivrer d'attestation d'orientation d'études au terme de la 3ème année professionnelle mais bien au terme du degré ; dans ce cas, les CEFA délivreront un rapport sur les compétences acquises au terme de la 1ère année du 2ème degré de l'enseignement professionnel et une des 3 attestations d'orientation citées ci-dessus, couvrant l'ensemble du degré, au terme de la 4ème année.

Les 3 attestations d'orientation d'études susvisées peuvent également être délivrées sous réserve aux étudiants de l'enseignement en alternance qui sont en attente d'une décision d'équivalence ou qui connaissent une difficulté administrative liée aux conditions d'admission.

Un certificat d'enseignement secondaire professionnel en alternance du deuxième degré est délivré à tout élève régulier qui a terminé avec fruit la 4ème année d'études de l'enseignement secondaire professionnel en alternance « article 49 »¹¹⁰. Ce certificat ne fait pas l'objet d'une homologation. Il est délivré en complément de l'attestation d'orientation A ou B de 4ème année.

Le **certificat d'enseignement secondaire supérieur** est délivré aux élèves qui ont terminé avec fruit :

- les 2 dernières années d'études de l'enseignement secondaire (plein exercice et/ou alternance) technique de qualification dans la même section et dans la même orientation d'études;
- la 7ème année d'études de perfectionnement ou de spécialisation de type B organisée au terme du 3ème degré de l'enseignement secondaire professionnel après avoir terminé avec fruit une 6ème année d'études de l'enseignement secondaire professionnel (plein exercice ou alternance). 111

Le **certificat d'études de 6**ème **année de l'enseignement secondaire professionnel** est délivré aux élèves qui ont terminé avec fruit la 6ème année d'études de l'enseignement secondaire professionnel. 112

Un **certificat de qualification de 6**ème **année de l'enseignement secondaire en alternance** est délivré à tout élève qui a suivi en qualité d'élève régulier la 6ème année de l'enseignement secondaire de qualification « article 49 » et a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification et a atteint les compétences fixées par le profil de formation 113.

Un **certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire en alternance** sera délivré à tout élève qui aura suivi en qualité d'élève régulier la 7^{ème} année qualifiante de l'enseignement secondaire en alternance « article 49 » et aura subi avec succès,

Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 22, §3.

¹¹⁰ Ibidem, art. 25, §1er.

¹¹¹ Ibidem, art. 25, §2.

¹¹² Ibidem, art. 24, §1.

¹¹³ Ibidem, art. 26, §2, 1°.

devant le jury, les épreuves de qualification¹¹⁴ liées au profil de formation lorsqu'ils auront été élaborés et approuvés¹¹⁵.

La délivrance du certificat de qualification se fait de façon identique à celle des certificats de qualification de l'enseignement secondaire de plein exercice, selon le schéma de passation approuvé par le Gouvernement, sur proposition des Pouvoirs organisateurs ou de leurs organes de représentation et de coordination.

Le coordonnateur et un accompagnateur sont associés à la délibération avec voix délibérative¹¹⁶.

Une attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification obtenu au terme de la 6ème année sera délivrée à tout élève qui aura atteint le niveau de compétences fixé par le programme des études de la 7ème année complémentaire. La délivrance de cette attestation est de la compétence du conseil de classe. L'épreuve de qualification n'est pas organisée au terme de la 7ème année complémentaire.

Une **attestation de compétences intermédiaires** est délivrée à la demande de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur qui a quitté, en cours d'année scolaire, l'enseignement technique de qualification ou professionnel sans avoir terminé la 5ème ou la 6ème année, à l'exception des élèves qui reçoivent le rapport de compétences CPU. ¹¹⁸

L'attestation, délivrée par le Conseil de classe, précise, pour chaque élève, les compétences acquises. Elle est rédigée en fonction des profils de formation lorsque ceux-ci ont été définis.

Une **attestation de fréquentation partielle en tant qu'élève régulier** est délivrée aux élèves réguliers de l'enseignement en alternance « article 49 » lorsqu'ils changent d'établissement.

Une attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance est délivrée, sur proposition motivée du Coordonnateur et sur autorisation du Conseil de direction, à un élève qui, sans avoir suivi les années d'études prévues, apporte la preuve d'un parcours de formation analogue. 120

Une **attestation de compétences professionnelles** du 2^{ème} degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance peut aussi être délivrée à un élève qui a changé d'orientation d'études lorsque ce changement n'a pas empêché l'élève d'acquérir un niveau suffisant de compétences. ¹²¹

Une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé de plein exercice peut être délivrée à l'élève qui a suivi les cours pendant une année scolaire au moins dans l'enseignement en alternance (formation article 49) et lui permet de poursuivre ses études soit en 4ème année, soit en 5ème année de l'enseignement professionnel, dans le respect des conditions d'admission. 122

Ibidem, art. 26, §1^{er} tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 « participant à la revalorisation de l'enseignement qualifiant par le renforcement du caractère obligatoire des épreuves de qualification en lien avec un profil de formation », en vigueur au 1^{er} septembre 2010.

¹¹⁵ Ibidem, art. 26, §2, 2°.

Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 9, al. 4.

Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 26, §5.

¹¹⁸ Ibidem, art. 26bis.

¹¹⁹ Ibidem.

Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 10, al. 3.

¹²¹ Ibidem, art. 10, al. 2.

¹²² Ibidem, art. 10, al. 4.

Une **attestation de fréquentation** est délivrée à l'élève qui n'obtient aucun des certificats et attestations visés ci-dessus. ¹²³

2. Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base

Un **certificat relatif aux connaissances de gestion de base** est délivré aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 tel que modifié portant exécution du chapitre Ier du titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 7 juin 2007.

La délivrance du certificat est de la compétence du conseil de classe.

III. <u>FORMATIONS RELEVANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 45 DU</u> DECRET « MISSIONS »

1. La certification

Un **certificat de qualification** est délivré à l'élève régulier qui a suivi les cours de l'enseignement en alternance « article 45 » et a atteint les compétences fixées par le profil de qualification¹²⁴. Le coordonnateur et l'accompagnateur sont associés avec voix délibérative aux délibérations du jury de qualification.

La délivrance du certificat de qualification s'effectue de façon identique à celle du certificat de qualification de l'enseignement secondaire en alternance « Article 49 », selon le schéma de passation approuvé par le Gouvernement, sur proposition des Pouvoirs organisateurs ou de leurs organes de représentation et de coordination.

Le CEB est attribué par le conseil de classe aux élèves qui ont obtenu le certificat de qualification.

Une attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance est délivrée à l'élève qui a suivi effectivement et assidûment pendant au moins 2 années scolaires soit :

- les cours de l'enseignement secondaire en alternance « article 45 » dans une même orientation d'études ;
- les cours de la troisième année d'enseignement secondaire de plein exercice et les cours d'une année d'enseignement en alternance « article 45 » dans une même orientation d'études. ¹²⁵

Une attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance est délivrée, sur proposition motivée du Coordonnateur et sur autorisation du Conseil de direction, à un élève qui, sans avoir suivi les années d'études prévues, apporte la preuve d'un parcours de formation analogue. ¹²⁶

Une attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance peut aussi être délivrée à un élève qui a changé d'orientation d'études lorsque ce changement n'a pas empêché l'élève d'acquérir un niveau suffisant de compétences. ¹²⁷

Une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé de plein exercice peut être délivrée à l'élève qui a suivi les cours pendant une année scolaire au moins et qui est jugé apte à poursuivre ses études soit en 4ème année, soit en 5ème année de l'enseignement professionnel. 128

Une **attestation de fréquentation** est délivrée à l'élève qui n'obtient aucun des certificats et attestations visés ci-dessus. ¹²⁹

2. Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base 130

Un **certificat relatif aux connaissances de gestion de base** est délivré aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998

¹²⁴ Ibidem, art. 9bis, al. 1er.

¹²⁵ Ibidem, art. 10, al. 1er.

¹²⁶ Ibidem, art. 10, al. 3.

¹²⁷ Ibidem, art. 10, al. 2.

¹²⁸ Ibidem, art. 10, al. 4.

¹²⁹ Ibidem, art. 11.

Circulaire B11/-/GVL/dl/25.05.99/24-159 du 27 mai 1999 « Certificat relatif aux connaissances de gestion de base ».

portant exécution du chapitre Ier du titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 7 juin 2007.

La délivrance du certificat est de la compétence du conseil de classe.

IV. <u>FORMATION RELEVANT DE L'ARTICLE 2BIS</u>, § 2 (Formation « en urgence »)

Une attestation de compétences professionnelles du deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel en alternance est délivrée aux élèves autorisés à suivre, en cas d'urgence, une formation qui ne correspond pas à un profil de certification spécifique visé à l'article 45 du décret « Missions ». Si cette formation est estimée utile par le SFMQ, elle pourra faire l'objet d'un profil de formation qui, lorsqu'il sera défini par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et sera organisé en tant que formation « article 45 », conduira à l'obtention d'un certificat de qualification.

Les formations organisées conformément aux dispositions relatives aux mesures urgentes sont sanctionnées par une attestation de compétences professionnelles du 2^{ème} degré de l'enseignement professionnel.

Les élèves inscrits dans un CEFA conformément aux dispositions relatives aux mesures urgentes terminent leur formation et sont certifiés dans les conditions en vigueur au moment de leur inscription.

V. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE EN ALTERNANCE

Dans l'enseignement secondaire spécialisé en alternance, la composition et le fonctionnement du conseil de classe sont réglés par l'article 80 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé¹³¹.

La délivrance des certificats de qualification visés au présent article se fait de façon identique et de préférence commune avec celle des certificats de qualification de l'enseignement secondaire de plein exercice sauf que le coordonnateur et/ou un accompagnateur sont associés, avec voix délibérative, aux décisions et que les délibérations prennent en compte l'activité de formation en entreprise¹³².

VI. MODELES DES ATTESTATIONS ET DES CERTIFICATS

Les différents modèles des attestations et des certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance sont repris dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance (voir également la circulaire 6244 du 21 juin 2017).

Le chef d'établissement est celui de l'établissement où le jeune suit la majorité de sa formation professionnelle.

132 Ibidem, art. 9, al. 4.

¹³¹ Ibidem, art. 9, al. 3.

VII. LA CERTIFICATION PAR UNITE D'ACQUIS D'APPRENTISSAGE (CPU)

Le présent chapitre concerne le dispositif CPU actuellement en vigueur pour les options de base groupée organisées en deux ans $(5^{\text{ème}})$ ou sur trois ans $(5^{\text{ème}})$ ou sur trois ans $(5^{\text{ème}})$.

Pour rappel, à partir du 1er septembre 2018 ¹³³, la certification par unité d'acquis d'apprentissage (CPU) s'organisera dans un dispositif expérimental en vue d'implémenter des options de base groupées dans le régime de la CPU en 4ème, 5ème et 6ème années (et non plus en 5ème et 6ème années ou de la 5ème à la 7ème année) de l'enseignement qualifiant tant en plein exercice qu'en alternance. A ce sujet voir la circulaire n°6652 du 14/05/2018.

1. Organisation générale

Les établissements disposent d'un plan de mise en œuvre à partir du 1^{er} septembre de l'année scolaire où ils organisent des formations dans le régime de la CPU. Le plan est tenu à disposition de l'administration et du service général de l'Inspection.

Les établissements communiquent à l'élève qui commence une formation dans le régime de la CPU un dossier d'apprentissage CPU, qui l'accompagnera dans sa démarche apprenante.

- a) énonce les objectifs de la formation générale et de la formation qualifiante ;
- b) reprend les unités d'acquis d'apprentissage à valider ;
- c) définit les modalités et la périodicité des épreuves de qualification ;
- d) détaille l'évolution graduelle des acquis d'apprentissage maîtrisés et restant à acquérir par l'élève ainsi que, le cas échéant, les remédiations proposées ; cette partie du document est mise à jour régulièrement sous la responsabilité du Conseil de classe.

2. Notion d'élève régulier dans le régime de la CPU

Dans le régime de la CPU, l'expression <u>«élève régulier»</u> désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit dans une orientation d'études déterminée et en <u>suit effectivement et assidûment les cours et activités dans le but d'obtenir la validation des unités d'acquis d'apprentissage et la certification prévue au terme du degré ou de la formation (pour les formations « article 45 »).</u>

Un élève déclaré élève libre en 5^{ème} année et qui n'aurait pas recouvré la qualité d'élève régulier avant la fin de l'année scolaire ne peut être admis en 6^{ème} année. L'année d'études ne comptera pas dans son parcours scolaire. Il ne pourra être admis qu'en 5^{ème} année.

3. <u>Les missions spécifiques du Conseil de classe dans le régime de la CPU</u>

Complémentairement à ses autres missions, le Conseil de classe doit :

- > veiller à la mise à jour régulière du dossier d'apprentissage CPU;
- délivrer le rapport de compétences CPU ;
- établir le programme d'apprentissages complémentaires CPU pour les élèves inscrits en

4. Les missions spécifiques du Jury de qualification dans le régime de la CPU

Outre la délivrance du certificat de qualification, le jury de qualification CPU est chargé de valider les unités d'acquis d'apprentissage après chacune des épreuves de qualification.

Chapitre III: Sanction des études

Décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3 degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2e et 3 degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.

S'il ne peut être au complet, le Jury de qualification peut déléguer la validation des Unités d'acquis d'apprentissage aux membres du personnel enseignant qui ont assuré spécifiquement les apprentissages de l'Unité d'acquis d'apprentissage concernée et quand cela est possible, à un ou plusieurs membres extérieurs à l'établissement¹³⁴.

En vue de la délivrance du Certificat de qualification, le Jury de qualification fonde ses appréciations sur les éléments contenus dans le dossier d'apprentissage CPU, complémentairement aux résultats des épreuves de qualification et des observations collectées lors des stages.

Remarque : pour les élèves qui rejoignent le parcours CPU en cours de route, le Jury de qualification peut valider les UAA pour lesquelles il estime que l'élève possède les acquis d'apprentissage requis, sans nécessairement le soumettre à une épreuve de validation.

Conditions d'admission

1) Conditions d'admission en 6ème année

Dans le régime de la CPU, peuvent être admis comme élèves réguliers en sixième année dans <u>l'enseignement secondaire technique</u>:

les élèves réguliers qui ont suivi, dans la même section et dans la même orientation d'études, soit la cinquième année de l'enseignement secondaire technique de plein exercice, soit la cinquième année de l'enseignement secondaire technique en alternance;

Dans le régime de la CPU, peuvent être admis comme élèves réguliers en sixième année dans <u>l'enseignement secondaire professionnel</u>:

- les élèves réguliers qui ont suivi, dans la même orientation d'études ou dans une orientation d'études correspondante, soit la cinquième année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice, soit la cinquième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance;
 - > les élèves réguliers qui ont suivi, dans une orientation d'études correspondante, soit la cinquième année de l'enseignement secondaire technique de qualification de plein exercice, soit la cinquième année de l'enseignement secondaire technique de qualification en alternance;

2) Conditions d'admission en 7ème année

Dans le régime de la CPU, peuvent être admis comme élèves réguliers en septième année dans <u>l'enseignement secondaire technique</u> : les élèves réguliers qui ont suivi, dans la même section et la même orientation d'études, la cinquième et la sixième années de l'enseignement secondaire technique de plein exercice ou de l'enseignement secondaire technique en alternance dans une option de base groupée dont le profil de certification prévoit qu'elle est organisée en trois ans.

Dans le régime de la CPU, peuvent être admis comme élèves réguliers en septième année dans <u>l'enseignement secondaire professionnel</u> : les élèves réguliers qui ont suivi, dans la même orientation d'études, la sixième année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou de l'enseignement secondaire professionnel en alternance dans une option de base groupée dont le profil de certification prévoit qu'elle est organisée en trois ans.

3) Conditions d'admission en C3D

Dans le régime de la CPU, sont admis dans l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification, en abrégé C3D:

Art 21ter, §3, al.2 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

- ➤ les élèves réguliers qui, au terme de la sixième année de l'enseignement technique de qualification, n'ont pas obtenu le certificat de qualification et/ou le certificat d'enseignement secondaire supérieur;
- les élèves réguliers qui, au terme de la sixième année de l'enseignement professionnel, n'ont pas obtenu le certificat de qualification et/ou le certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel;
- les élèves réguliers qui, au terme de la septième année de l'enseignement technique de qualification, n'ont pas obtenu le certificat de qualification;
- les élèves réguliers qui, au terme de la septième année de l'enseignement professionnel, n'ont pas obtenu le certificat de qualification et/ou le certificat d'enseignement secondaire supérieur;
- les élèves qui, au cours d'une année scolaire précédente, pendant la sixième ou la septième année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel, ont validé une ou plusieurs unités d'acquis d'apprentissage d'une de ces années d'études et ont perdu la qualité d'élève régulier sans l'avoir recouvrée avant fin de l'année scolaire.

6. Sanction des études

Les années d'études organisées dans le régime de la CPU ne sont sanctionnées par aucune attestation d'orientation. Cela a pour conséquences qu'il n'y a pas de redoublement dans le régime de la CPU.

La cinquième année d'études CPU de l'enseignement secondaire est sanctionnée par le rapport de compétences CPU.

La sixième année d'études CPU de l'enseignement secondaire est sanctionnée par le CQ, le CESS ou le CE6P ou par le rapport de compétences CPU, accompagné d'une attestation d'orientation vers l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D).

La sixième année d'études CPU de l'enseignement secondaire dont <u>l'option de base groupée est organisée sur trois ans, est uniquement sanctionnée par le rapport de compétences CPU.</u>

L'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D) est sanctionnée par le CQ, le CESS ou le CE6P.

Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)

Dans le régime de la CPU, le certificat d'enseignement secondaire supérieur est délivré, par le Conseil de classe, aux élèves réguliers qui :

- ont suivi la cinquième et la sixième année de l'enseignement secondaire technique de qualification dans la même orientation d'études et <u>ont satisfait à l'ensemble de la formation des cinquième et sixième années.</u>
- ont terminé avec fruit la 7ème année d'études de l'enseignement secondaire professionnel ou la 7ème année professionnelle de l'enseignement en alternance (article 49);

Remarque pour les élèves inscrits en C3D :

Dans le régime de la CPU, le certificat d'enseignement secondaire supérieur est délivré, **quel que soit le moment de l'année scolaire**, aux élèves réguliers qui ont suivi, en tout ou en partie, l'année complémentaire organisée au troisième degré de la section de qualification et qui ont satisfait à l'ensemble de la formation de l'année considérée.

2) Certificat d'étude

Dans le régime de la CPU, le certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (CE6P) est délivré, par le Conseil de classe, aux élèves réguliers qui, ayant suivi une sixième année de l'enseignement secondaire professionnel, <u>ont satisfait à l'ensemble de la formation des cinquième et sixième années</u>.

Remarque pour les élèves inscrits en C3D :

Dans le régime de la CPU, le certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel est délivré, **quel que soit le moment de l'année scolaire**, aux élèves réguliers qui ont suivi, en tout ou en partie, l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D).

Certificat de qualification

Chaque épreuve de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage est assimilée à une épreuve de qualification.

Après chacune des épreuves de qualification destinées à valider les acquis d'apprentissage par le Jury de qualification ou s'il échet par sa délégation, chaque élève doit recevoir son attestation de validation de l'unité concernée.

Chaque attestation de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage est collectionnée graduellement dans le « Passeport CPU-EUROPASS », intégré dans le dossier scolaire de chaque élève. Pour plus d'information concernant le « Passeport CPU-EUROPASS », se référer à la circulaire n°4539 du 06/09/2013.

Le certificat de qualification est délivré aux élèves qui maîtrisent les acquis d'apprentissage fixés par un des profils de certification.

Remarque pour les élèves inscrits en C3D:

Le certificat de qualification de sixième est délivré, **quel que soit le moment de l'année scolaire**, aux élèves réguliers qui ont fréquenté l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D) et qui ont subi avec succès les épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification, dénommées ci-après les épreuves de qualification.

Mesure dérogatoire

Doublement d'une année d'études formation « article 49 » (article 58 § 4 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relative à l'organisation de l'enseignement secondaire)

En 5ème année

Dans le cas où le conseil de classe - au vu des éléments repris dans le dossier d'apprentissage CPU et dans le rapport de compétences CPU - estime que l'élève régulier qui a suivi une cinquième année est dans l'incapacité de combler ses lacunes pour obtenir la validation des unités d'acquis d'apprentissage prévues en sixième année - notamment dans le cas de décrochage scolaire, de longues absences ou de lacunes trop importantes - , le ministre ou son délégué peut, à la demande du chef d'établissement, autoriser cet élève - le cas échéant après avoir pris un avis pédagogique du service général de l'inspection - à recommencer la cinquième année.

En 6ème année - Uniquement pour les formations organisées sur 3 années d'études (5ème, 6ème et 7ème année)

De même, dans l'éventualité où le conseil de classe - au vu des éléments repris dans le dossier d'apprentissage CPU et dans le rapport de compétences CPU - estime que l'élève régulier qui a suivi

une sixième année est dans l'incapacité de combler ses lacunes pour obtenir la validation des unités d'acquis d'apprentissage prévues en septième année - notamment dans le cas de décrochage scolaire, de longues absences ou de lacunes trop importantes - , le ministre ou son délégué peut, à la demande du chef d'établissement et sur base d'un avis rendu par le conseil de classe autoriser cet élève - le cas échéant après avoir pris un avis pédagogique du service général de l'inspection - à recommencer la sixième année.

Le chef d'établissement veillera à joindre à la demande le rapport de compétences CPU et le dossier d'apprentissage CPU.

Les élèves relevant de ces mesures seront considérés comme réguliers dans les années susmentionnées.

Dérogation relative à l'octroi de dispenses de cours formation « article 49 » (article 58 § 5 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relative à l'organisation de l'enseignement secondaire)

A la demande du chef d'établissement, le ministre ou son délégué peut dispenser les porteurs d'attestations de validation d'unités d'acquis d'apprentissage de certains cours et activités.

Seuls les cours de **l'option de base groupée** peuvent être soumis à une dispense de cours, les cours relevant de **la formation commune ou des activités complémentaires** ne peuvent faire l'objet d'une telle dispense.

Les chefs d'établissement introduiront leurs demandes auprès du Service de la sanction des études :

D.G.E.O,
Direction des affaires générales, de la Sanction des études et des CPMS,
Bureau <u>1F136</u>,
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

7. Formations organisées uniquement en CPU depuis le 1/09/2017135

	Formations « Article 45 »					
Secteur	Intitulé de l'OBG (CPU)	Ancien intitulé (CCPQ)				
1	Jardinier/Jardinière d'entretien	Transformation de l' « Ouvrier jardinier/Ouvrière jardinière				
1	Jardinier/Jardinière d'aménagement	Nouvelle option				
2	Opérateur/Opératrice de production en industrie alimentaire (OPIA)	Nouvelle option				
3	Carreleur/Carreleuse	Transformation de l' « Ouvrier carreleur / Ouvrière carreleuse				
3	Chapiste	Transformation de « Chapiste »				
4	Garçon / Serveuse de restaurant	Nouvelle option				
4	Agent / Agente de fabrication du secteur alimentaire (AFA)	Nouvelle option				

² arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2018 définissant ces profils de certification

1

Depuis l'année scolaire 2017-2018, aucun élève ne peut être inscrit dans les formations « article 45 » qui font l'objet des transformations visées ci-avant. Ces formations peuvent toutefois perdurer jusqu'à la délivrance du Certification de qualification spécifique aux élèves qui y étaient inscrits avant le 30 juin 2017.

	7ème années – « Article 49 »						
Secteur	Année	Intitulé de l'OBG (CPU)	Ancien intitulé (CCPQ)				
2	7 TQ	Technicien / Technicienne en maintenance et diagnostic automobile	Transformation de « Technicien / Technicienne en maintenance et diagnostic automobile »				
3	7 P	Charpentier / Charpentière	Transformation de « Charpentier / Charpentière				
8	7 P	Coiffeur / Coiffeuse Manager	Transformation de « Patron Coiffeur / Patronne Coiffeuse »				

8. CPU à titre expérimental

A partir du 1er septembre 2018 136, la certification par unité d'acquis d'apprentissage (CPU) s'organisera dans un dispositif expérimental en vue d'implémenter des options de base groupées dans le régime de la CPU en 4ème, 5ème et 6ème années (et non plus en 5ème et 6ème années ou de la 5ème à la 7ème année) de l'enseignement qualifiant tant en plein exercice qu'en alternance (Voir également circulaire n°6652 du 14/05/2018).

OBG qui doivent être organisées en 4ème		OBG qui resteront organisées en 5 ^{ème} - 6 ^{ème} années et		
<u>année en 2018-2019</u>		7 ^{ème} année en 2018-2019		
Nouvelle OBG CPU « 4-5-6 »	code OBG CPU	OBG actuelle	code OBG actuelle	
Agent / Agente agricole polyvalent / polyvalente (P)	1118	Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en agriculture (P)	1108	
Installateur électricien / Installatrice électricienne (P)	2115	Electricien installateur / Electricienne installatrice en résidentiel (P)	2112	
instantance electricismic (i y		Electricien installateur industriel / Electricienne installatrice industrielle (P)	2113	
Technicien / Technicienne en systèmes d'usinage (TQ)	2333	Technicien / Technicienne en usinage (TQ)	2328	
Mécanicien polyvalent/ Mécanicienne polyvalente automobile (TQ)	2528	Mécanicien polyvalent /Mécanicienne polyvalente automobile (TQ) (CPU)	2527	
Mécanicien / Mécanicienne d'entretien automobile (P)	2334	Mécanicien /Mécanicienne d'entretien automobile (P) (CPU)	2332	

¹³⁶ Décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3 degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2e et 3 degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.

Maçon / Maçonne (P)	3311	Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en construction-gros œuvre (P)	3302
Menuisier d'intérieur et d'extérieur / Menuisière d'intérieur et d'extérieur(P)	3135	Menuisier /Menuisière (P)	3118
Monteur / Monteuse en chauffage et en sanitaire (P)	3429	Monteur / Monteuse en sanitaire et en chauffage (P)	3423
Couvreur-Etancheur / Couvreuse- Etancheuse (P)	3230	Couvreur-Etancheur / Couvreuse-Etancheuse (P) (CPU)	3229
Carreleur / Carreleuse –Chapiste (P)	3521	Carreleur / Carreleuse (P)	3507
Peintre Décorateur / Peintre Décoratrice (P)	3520	Peintre (P)	3509
Plafonneur Cimentier / Plafonneuse Cimentière (P)	3522	Plafonneur / Plafonneuse (P)	3501
Restaurateur / Restauratrice (P)	4131	Restaurateur / Restauratrice (P)	4116
Esthéticien / Esthéticienne (TQ)	8327	Esthéticien / Esthéticienne (TQ) (CPU)	8315
Coiffeur / Coiffeuse (P)	8328	Coiffeur / Coiffeuse (P) (CPU)	8314

CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT

I. CONSEIL DE DIRECTION DU CEFA

1. Composition 137

Pour chaque Centre d'éducation et de formation en alternance, il est créé un Conseil de direction qui est composé du chef de l'établissement siège, des chefs des établissements coopérants ou de leurs délégués, et du coordonnateur du Centre.

Le Conseil de direction est présidé par le chef de l'établissement siège ou, en cas d'absence, par le coordonnateur du Centre.

Compétences

Le Conseil de direction se réunit au moins 4 fois par année scolaire, à l'initiative du membre qui préside, pour :

- affecter les périodes-professeurs aux différents établissements coopérants en fonction des périodes de formation qui y sont organisées ; ¹³⁸
- pour l'enseignement subventionné, proposer aux pouvoirs organisateurs l'affectation des ressources matérielles ou financières attribuées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou tout autre pouvoir public ;
- pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, décider de l'affectation des ressources matérielles ou financières attribuées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou tout autre pouvoir public.¹³⁹
- contrôler que toutes les ressources matérielles ou financières proméritées par le CEFA sont bien affectées, par les pouvoirs organisateurs pour l'enseignement subventionné ou par le Conseil de direction pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, aux missions de celui-ci; 140
- $-\,$ déterminer pour chaque cas la durée du module de formation individualisé et les moyens disponibles à y consacrer ; 141
- demander, dans le cadre de l'organisation de modules de formations individualisés, la collaboration des services de l'Aide à la jeunesse ou des organismes reconnus par le Ministre compétent pour l'Aide à la jeunesse ou par le Ministre compétent pour l'enseignement secondaire. Les modalités de cette collaboration devront être établies conjointement par les Ministres concernés; 142
- entendre le rapport du coordonnateur sur la répartition des tâches entre les accompagnateurs et, s'il l'estime nécessaire, donner des consignes d'organisation au coordonnateur; 143
- marquer son accord quant à l'organisation en alternance, sur proposition de tout établissement d'enseignement secondaire de plein exercice, siège ou coopérant, d'une option « article 49 » ;

Chapitre IV: Fonctionnement

Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2quater, §2.

¹³⁸ Ibidem, art. 2quater, §2, al. 2.

¹³⁹ Ibidem, art. 2quater, §2, al. 3.

¹⁴⁰ Ibidem, art. 2quater, §2, al. 3.

¹⁴¹ Ibidem, art. 2*bis*, §4, al. 2.

¹⁴² Ibidem.

¹⁴³ Ibidem, art. 2quater, §2, al. 5.

- autoriser la création en alternance « article 49 », dans l'établissement siège ou dans un établissement coopérant, d'une option qui existe dans un autre établissement coopérant alors que ce dernier ne souhaite pas l'organiser en alternance ; ¹⁴⁴
- arrêter les formations « article 45 » (décision à la majorité des 2/3 des membres présents); 145
- décider du maintien d'une formation « article 45 » organisée l'année précédente ; 146
- désigner deux représentants de chaque CEFA qui feront partie du Conseil zonal de l'alternance;¹⁴⁷
- attribuer, le cas échéant, la présidence du conseil zonal de l'alternance à un représentant du Conseil de direction; 148
- désigner l'accompagnateur comme suppléant du coordonnateur dans certaines des missions qui lui sont attribuées. 149
 - A noter que lorsqu'il y a plusieurs accompagnateurs, il est ainsi possible de répartir des missions du coordonnateur entre plusieurs de ces accompagnateurs. Le coordonnateur reste cependant le seul responsable ;
- autoriser que des élèves continuent à bénéficier, au-delà des 6 premiers mois de fréquentation du CEFA, d'activités complémentaires de préparation à l'insertion socioprofessionnelle pendant les périodes où ils n'ont pas obtenu de stage. ¹⁵⁰

Sauf pour l'organisation de formations « article 45 », où les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du membre qui préside est prépondérante.

Tout membre peut interjeter un recours auprès du Comité de Concertation compétent. S'il échet, la décision de ce dernier remplace la décision attaquée. ¹⁵¹

3. Gestion de la dotation et de la subvention de fonctionnement, ainsi que des ressources complémentaires ¹⁵²

Pour tout élève régulier inscrit au 15 janvier de l'année scolaire en cours, il est attribué une dotation ou une subvention de fonctionnement égale à 50% au minimum du montant de la dotation ou de la subvention de fonctionnement fixée pour les sections du groupe B de l'enseignement technique de plein exercice visé à l'arrêté royal du 31 août 1960 précité.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision. 153

La dotation ou la subvention de fonctionnement est versée à l'établissement-siège.

Les ressources complémentaires proméritées par le CEFA sont également versées à l'établissement-siège.

¹⁴⁴ Ibidem, art. 2quinquies, §1er, al. 4.

¹⁴⁵ Ibidem, art. 2quinquies, §2, al. 1.

¹⁴⁶ Ibidem.

¹⁴⁷ Ibidem, art. 5bis, §1er.

¹⁴⁸ Idem.

¹⁴⁹ Ibidem, art. 15, §1er, al. 2.

¹⁵⁰ Ibidem, art. 15, §1er, al. 4.

¹⁵¹ Ibidem, art. 2quater, §2, al. 4.

¹⁵² Ibidem, art. 24-29.

¹⁵³ Ibidem, art. 18, al.3.

Pour rappel, il appartient au Conseil de direction de contrôler que toutes les ressources matérielles ou financières proméritées par le CEFA sont bien affectées à ses missions.

II. CONSEIL ZONAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

1. Composition 154

Les coordonnateurs et deux représentants de chaque CEFA, désignés par le Conseil de direction, forment le conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance.

Siègent également, avec voix consultative, au Conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance:

- deux représentants par organisation syndicale, dont un est issu du secteur enseignement, siégeant au Conseil National du Travail;
- un représentant de la Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel;
- un représentant de l'Union des fédérations des associations de parents de l'enseignement catholique.

Le Conseil zonal de l'alternance est présidé alternativement par un coordonnateur de chaque caractère d'enseignement. Toutefois, sur décision du Conseil de direction concerné, la présidence peut être attribuée à un représentant dudit conseil (voir annexe III pour les coordonnées de contact des différentes zones ainsi que les communes qui composent chacune de celles-ci).

2. Fonctionnement 155

Le Conseil zonal de l'alternance prend ses décisions par consensus. A défaut, il transmet au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire les différentes propositions de décision mises en délibération qui n'ont pas réuni le consensus.

Le Conseil général prend la décision sur l'objet en débat.

3. Missions 156

Le Conseil zonal de l'alternance:

- coordonne la recherche de contrats et conventions auprès des entreprises de la zone ;
- favorise les recherches de contrats et conventions auprès des entreprises d'autres zones et ce, après avoir pris contact avec le Conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance de la zone concernée et autant que faire se peut, en accord avec lui ;
- veille au respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière ;
- peut décider d'affecter, à la coordination des contrats et conventions avec les entreprises, des accompagnateurs des différents CEFA. Pour que la décision soit exécutable, elle doit être ratifiée par les différents conseils de direction;
- noue, s'il l'estime nécessaire, des contacts avec les représentants des partenaires sociaux actifs au sein de la zone, notamment pour ce qui concerne les contrats et conventions ;

Pour tout ce qui regarde l'alternance, le Conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance est le représentant des CEFA à l'égard des Comités subrégionaux de l'emploi et de la Formation en Région wallonne et des autorités compétentes en matière d'emploi en Région de Bruxelles-Capitale.

¹⁵⁴ Ibidem, art. 5bis, §1er.

¹⁵⁵ Ibidem, art. 5bis, §3.

¹⁵⁶ Ibidem, art. 5bis, §2.

4. Rapport annuel 157

Le Conseil zonal établit chaque année un rapport quantitatif et qualitatif sur l'enseignement secondaire en alternance dans la zone. Ce rapport est transmis au Conseil général de concertation pour le 10 mai 2019 au plus tard à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du
Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire
Local 1F108
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

La composition du Conseil zonal, <u>pour l'année scolaire 2018-2019</u>, sera jointe au rapport précité. On évitera, à l'avenir, de modifier la composition d'un conseil zonal en cours d'année scolaire.

157 Ibidem, art. 5*bis*, §4.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE CERTAINS COURS

I. POSSIBILITES DE REGROUPEMENT

Les élèves qui suivent un enseignement visé à l'article 2*bis*, §1^{er}, 1° (« article 49 ») peuvent être regroupés avec ceux de l'enseignement de plein exercice, au sein d'un même établissement les regroupements suivants <u>ne sont pas autorisés</u>:

- les regroupements entre les élèves qui suivent un enseignement visé à l'article 2bis, §1er, 2° (« article 45 ») et ceux qui suivent l'enseignement de plein exercice ;
- les regroupements entre les élèves qui suivent un enseignement visé à l'article 2bis, §1^{er}, 2° (« article 45 ») et ceux qui suivent un enseignement visé à l'article 2bis, §1^{er}, 1° (« article 49 ») sauf dans le cadre des cours de l'option de base groupée.

En regard des dispositions applicables à l'enseignement secondaire de plein exercice¹⁵⁹, des élèves d'années d'études ou d'options différentes peuvent être groupés au sein d'un même établissement qui organise l'enseignement secondaire. Un établissement d'enseignement secondaire en alternance « article 49 » peut également autoriser un élève à suivre un ou des cours de langues modernes dans un établissement coopérant.

II. COURS DE LANGUE MODERNE 160

Dans les établissements d'enseignement secondaire de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale où une seconde langue (langue moderne I) figure au programme, cette seconde langue est le néerlandais.

III. <u>POSSIBILITES DE NE POURSUIVRE QUE LA FORMATION</u> QUALIFIANTE

Pour les formations « article 45 » et « article 49 » du décret « Missions », les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, c'est-à-dire qui ont atteint l'âge de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours, peuvent ne poursuivre que la formation qualifiante 161.

Dans le cas d'une formation « article 49 », les élèves sont tenus de suivre la formation qualifiante à raison de 600 périodes par année de formation.

Par ailleurs, dans le cadre d'une formation « article 45 », la partie de la formation assurée par l'enseignement peut être réduite à 300 périodes par année de formation. ¹⁶²

_

Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2ter, §1er, al. 2.

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 21.

Loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, art. 11.

Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2bis, §3.

¹⁶² Ibidem, art. 2*ter*, §2, al. 2.

IV. ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Pendant les six premiers mois de fréquentation d'un CEFA par un élève soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, l'accompagnement social peut également consister en des activités complémentaires de préparation à l'insertion socio-professionnelle visée à l'article 3, en faveur des élèves qui ne bénéficient pas d'un stage ou d'une convention. ¹⁶³

Au-delà des six premiers mois de fréquentation, dans des cas exceptionnels qui relèvent de l'appréciation du Conseil de direction, les élèves soumis à l'obligation scolaire à temps partiel peuvent également bénéficier de ces activités complémentaires pendant les périodes où ils n'ont pas obtenu de stage. 164

¹⁶³ Ibidem, art. 15, §1er, al. 3.

¹⁶⁴ Ibidem, art. 15, §1er, al. 4.

CHAPITRE VI: PROGRAMMATION, ORGANISATION, NORMES DE CREATION, REPERTOIRE DES OPTIONS DE BASE

I. ORGANISATION DES « ARTICLE 45 » 165

Les formations « article 45 » sont arrêtées par le CEFA sur décision prise aux deux tiers des membres présents du Conseil de direction et après s'être assuré que l'établissement où sera organisée la formation a obtenu l'accord de son pouvoir organisateur ou de son représentant.

Les formations seront soumises à l'approbation du Comité de Concertation compétent selon des modalités définies par ledit Comité de Concertation.

Une demande d'ouverture de formation « en urgence » peut être introduite au comité de concertation pour l'enseignement secondaire du caractère dont relève l'établissement, via les organes de représentation et de coordination à tout moment de l'année. Néanmoins, pour des raisons d'organisation pratique, les demandes d'ouverture d'une formation « en urgence » au 1^{er} septembre 2018 sont adressées avant le 11 mai 2018 au comité de concertation pour l'enseignement secondaire du caractère dont relève l'établissement, via les organes de représentation et de coordination.

pour les établissements d'enseignement libre confessionnel, à Monsieur Eric DAUBIE
Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique (FESEC)
Avenue E. Mounier, 100
1200 BRUXELLES

pour les établissements d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, à Monsieur Didier LETURCQ
Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 BRUXELLES

pour les établissements d'enseignement officiel subventionné, à Monsieur Roberto GALLUCCIO Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS) Rue des Minimes, 87-89 1000 BRUXELLES

Chaque Comité de concertation transmet à l'administration ses décisions avant le début de toute nouvelle formation en alternance.

Le Centre d'éducation et de formation en alternance transmet pour le 1er octobre la liste des formations organisées à cette date ainsi que la liste des élèves qui y sont inscrits. Il avertit immédiatement l'administration et l'Inspection générale, en cours d'année, de toute modification de la liste des formations.

-

¹⁶⁵ Ibidem, art. 2quinquies, §2.

II. REGLES DE PROGRAMMATION DES FORMATIONS « ARTICLE 49 »

Les règles fondamentales en matière de programmation découlent des articles 24 et 25 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et de son arrêté d'application du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère. ¹⁶⁶

Est subordonnée à l'avis favorable issu de la concertation visée à l'article 24, alinéa 1er, 3° du décret précité, l'organisation de nouvelles options de base groupées relevant de l'article 49 du décret « Missions ». 167

Si un établissement d'enseignement secondaire outrepasse un avis défavorable, il perd le bénéfice des crédits et subventions pour l'ensemble de l'établissement où l'option en cause est organisée pendant les années scolaires où elle est organisée. ¹⁶⁸

Le fait de ne pas solliciter l'avis du Conseil de zone est assimilé au fait d'outrepasser un avis défavorable. 169

Remarques:

- 1° Chaque Conseil de zone peut formuler, à l'intention des différents pouvoirs organisateurs qui le composent, des avis en matière d'harmonisation de l'offre d'enseignement de son caractère sur son territoire.
- 2° Pour toute option de base groupée créée, un rapport doit être établi au cours de la première année de création par l'inspection compétente et communiqué au Ministre.

Pour l'enseignement subventionné, le rapport établit si les conditions fixées à l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement sont respectées.

Pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, tout rapport négatif de l'inspection est soumis au Ministre qui peut décider de la suppression de l'option.

Des tableaux reprenant les normes de création et de maintien d'options de base groupées (OBG) dans l'enseignement secondaire en alternance - « article 49 » - sont repris au point III du présent chapitre et au chapitre VII de la présente circulaire. Il est destiné à faciliter la lecture des dispositions reprises ci-dessous relatives à l'enseignement secondaire en alternance « article 49 ».

Pour l'application des normes requises, un élève en alternance est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice. 170

Pour une bonne compréhension, voir également la suite du chapitre VI et le chapitre VII (Normes de maintien).

_

¹⁶⁶ Ibidem, art. 2quinquies, §1er, al. 2.

Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 25, al. 1, 1°.

¹⁶⁸ Ibidem, art. 25, al. 3.

¹⁶⁹ Ibidem, art. 25, al. 4.

Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2quinquies, §1er, al. 2.

1. Programmation d'une option de base groupée simultanément dans l'enseignement secondaire en alternance et dans le plein exercice

Dans un tel cas, les élèves de l'OBG sont additionnés (alternance et plein exercice). La norme au 1er octobre à respecter est alors celle du plein exercice. ¹⁷¹

Rappel

Les directives qui suivent sont extraites de la circulaire n°6498 du 18 janvier 2018 intitulée « Propositions de structures pour l'année scolaire 2018-2019 »

Des bassins Enseignement qualifiant Formation Emploi (E-F-E) sont désormais en place. L'IPIEQ, instance de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant, a par ailleurs été intégrée en tant que « chambre enseignement » du Bassin.

La Chambre enseignement du bassin réunit des représentants des conseils de zone confessionnels et non confessionnels, des organisations syndicales, de la chambre sub-régionale de l'emploi et de la formation (en Wallonie), de la Commission Consultative Formation Emploi Enseignement (à Bruxelles) ainsi que du Forem (en Wallonie) et d'Actiris (à Bruxelles). Elle est chargée, notamment, de définir les thématiques communes de l'offre de l'enseignement qualifiant de sa zone.

Les options de base groupées sont soit classées dans une des thématiques communes ou hors thématiques. Leur programmation relève de conditions différentes.

La programmation d'une option de base groupée ne faisant pas partie des thématiques communes définies dans un bassin considéré sera soumise à une condition supplémentaire : si elle est organisée en au moins deux exemplaires, elle doit avoir rassemblé, dans la zone, en moyenne lors des deux années scolaires précédant l'année scolaire de la demande au moins 2 fois le nombre d'élèves requis pour une création. Cette nouvelle règle est elle-même soumise à dérogation sur base de critères géographiques et/ou d'équilibre entre les caractères.

« Si l'option de base groupée est organisée en au moins 2 exemplaires en plein exercice dans la zone au 1^{er} octobre de l'année de la demande de programmation (01/10/2017 pour une demande introduite en 2017-2018), une nouvelle programmation n'est autorisée que si l'option de base groupée a rassemblé, dans la zone concernée, en moyenne lors des deux années scolaires précédant l'année scolaire de la demande (2015-2016 et 2016-2017) au moins 2 fois le nombre d'élèves requis pour une création.

Pour calculer cette moyenne, il sera pris en compte uniquement les élèves réguliers de 5e année inscrits au 15 janvier de l'année scolaire visée dans l'option de base groupée organisée en plein exercice dans la zone concernée et les élèves réguliers de 5e année inscrits au 15 janvier de l'année scolaire visée dans l'option de base groupée organisée en alternance dans la zone concernée si l'établissement dans lequel ils sont inscrits organise l'option de base groupée à la fois en plein exercice et en alternance. Il sera également pris en compte uniquement les établissements qui scolarisent au moins un des élèves de l'enseignement de plein exercice ou en alternance. Pour établir la moyenne annuelle, la somme des élèves est divisée par le nombre d'établissements.

-

Pour ces normes, consulter le tome 1 des Directives pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice – Organisation, structures, encadrement » pour l'année scolaire 2018-2019.

La moyenne sur deux années scolaires consécutives est la moyenne des deux moyennes annuelles. » 172

Cette nouvelle règle est elle-même soumise à dérogation sur base de critères géographiques et/ou d'équilibre entre les caractères.

La création d'une option de base groupée au deuxième degré implique <u>obligatoirement</u> dans les 3 ans la création d'une option du même secteur au troisième degré (ou la modification de la proposition d'une option existante sur avis du comité de concertation et du Conseil général de concertation) afin d'assurer une continuité logique à l'offre d'enseignement. Toutefois, si cette OBG ne fait pas partie des thématiques communes des bassins E-F-E, elle devra répondre à la condition décrite ci-avant. Dans ce cadre aussi, la programmation d'une 7ePB organisée pour compléter une option du troisième degré se verra aider par une norme de création plus favorable à condition d'obtenir un avis conforme du Conseil général de concertation.

Les 7e sans normes (SN) de création nécessitent également une programmation comme toute OBG.

Les thématiques communes des bassins E-F-E peuvent être consultées sur le site http://bassinefe.be/

L'administration fera rapport annuel sur les créations d'options, de telle manière à informer le Gouvernement de l'application des normes et le Conseil général fera rapport tous les trois ans sur les options de base groupées dont il s'indique de favoriser la création.

$\underline{\text{2. Programmation d'une option de base group\'ee uniquement dans l'enseignement secondaire en alternance}^{173}$

Dans un établissement, lorsqu'une OBG est créée uniquement dans l'enseignement en alternance, elle appartient au patrimoine exclusif de l'enseignement en alternance de l'établissement.

Tout établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, siège ou coopérant d'un CEFA, peut, dans le respect des modalités de prise de décision fixées par son pouvoir organisateur, proposer au Conseil de direction de programmer une option de base groupée en alternance figurant au répertoire des options de l'enseignement de plein exercice.

Situation	Procédure à respecter	Condition à remplir	Remarque	Dossier à introduire
L'OBG est programmée	Demander:	Etre établissement	Au 15 janvier de chaque	Il convient d'introduire
uniquement sous la	- l'accord du Conseil	secondaire de plein	année, la population	une demande de
forme d'un	de direction	exercice coopérant	scolaire doit répondre	programmation via
enseignement	 la programmation 	l'année scolaire de la	aux mêmes conditions	l'application GOSS2.
secondaire en	au Conseil de zone	programmation de	d'existence que celles	
alternance.	(Comité de	1'OBG. ¹⁷⁴	appliquées dans	
	concertation pour	La norme de création	l'enseignement de plein	
	OBG R, CGC pour	doit être atteinte le 1	exercice c'est-à-dire aux	
	OBG R2, selon les	octobre.	normes de maintien.	
	cas).			

-

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice, § 3, Moniteur belge, 25 novembre 2014, article 24, §3.

Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2quinquies, §1er.

L'intention de programmer, acceptée par le Conseil de direction et validée par le Comité de concertation, fait accéder à la qualité de coopérant.

3. Dédoublement d'une option de base groupée qui est déjà organisée dans l'enseignement de plein exercice 175

Dans un établissement, lorsqu'une OBG a été créée, à l'origine, dans l'enseignement de plein exercice, elle peut être organisée en alternance, ou simultanément ou alternativement dans l'enseignement en plein exercice et/ou en alternance. Considérant qu'il s'agit toujours de la même OBG qui appartient au patrimoine de l'établissement, elle peut être organisée dans la 1ère et/ou 2ème année du degré. Cette organisation est appelée « **dédoublement de l'option du plein exercice** ».

Tout établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, siège ou coopérant d'un CEFA, peut, dans le respect des modalités de prise de décision fixées par son pouvoir organisateur, organiser en alternance une option de base groupée qu'il organise déjà dans l'enseignement de plein exercice et qui atteint la norme de maintien.

Les informations concernant le dédoublement sont communiquées via le Conseil de zone au Comité de concertation.

Un seul dédoublement de l'option considérée peut être réalisé. Si l'établissement siège ou coopérant dédouble l'option en alternance, il lui est interdit de déléguer l'option organisée en alternance à un coopérant.

Situation	Procédure à respecter	Condition à remplir	Remar	que
Cas 1°: L'OBG du plein exercice atteint la norme de maintien au 15/01 de l'année scolaire	Cas 1°et 4°: Obtenir l'accord du Conseil de direction. Cas 1°et 4°:	Cas 1° et 4°: Etre établissement secondaire ordinaire de plein exercice siège ou	Cas 1° et 4°: Pour les années scolaires suivantes, au 15/01 de chaque	Cas 1°et 4°: Pour calculer la norme de l'OBG pour les années
rainée scolaire précédente. Cas 2°: L'OBG du plein exercice est en maintien 1 au 15/01 de l'année scolaire précédente. Cas 3°: L'OBG du plein exercice est en maintien 2 ou en dérogation au 15/01 de l'année scolaire précédente sans avoir toutefois rattrapé la norme de maintien. Cas 4°: L'OBG du plein exercice est en suspension au 1er septembre alors que la norme de maintien est	Donner l'information aux différents organes de concertations (Conseil de zone, Comité de Concertation). Cas 2 et 3 : Dédoublement impossible.	coopérant l'année scolaire du dédoublement de l'OBG et l'OBG atteint la norme de maintien au 15/01 de l'année scolaire précédente.	au 13/01 de chaque année, la population doit répondre aux normes de maintien de l'enseignement de plein exercice.	scolaires scolaires ultérieures, il faut comptabiliser les élèves du plein exercice ET ceux de l'alternance.
atteinte au 15/01 précédent.				

$\underline{4}$. Délégation d'une option de base groupée qui sera organisée dans l'enseignement secondaire en alternance $\underline{^{176}}$

Tout établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, siège ou coopérant d'un CEFA, peut, dans le respect des modalités de prise de décision fixées par son pouvoir organisateur, déléguer, à un établissement siège ou coopérant du même CEFA, l'organisation en alternance d'une option de base groupée qu'il organise déjà dans l'enseignement de plein exercice et qui atteint les normes de maintien.

Les demandes d'autorisation sont renouvelables annuellement. *Dans l'enseignement non confessionnel*, pour l'année scolaire 2019-2020, elles seront adressées au Comité de concertation au plus tard le 1^{er} mars 2019.

_

Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2quinquies, §1er.

¹⁷⁶ Idem.

Une seule délégation de l'option considérée peut être réalisée. Si l'établissement coopérant délègue à un établissement siège ou coopérant l'organisation de l'option de base groupée en alternance, il ne peut pas la dédoubler (plein exercice et alternance).

L'admission aux subventions d'une option de base groupée en alternance est automatiquement prise en considération pour l'établissement concerné en cas de dédoublement d'une OBG déjà organisée dans l'établissement de plein exercice ainsi qu'en cas de délégation d'une OBG¹⁷⁷.

La demande d'admission aux subventions de nouvelles options de base groupées ne fait plus l'objet de renvoi de documents à l'administration ; la demande d'admission aux subventions est implicite via le processus de demande de programmation dans l'application GOSS2 et est examinée automatiquement par les Services du Gouvernement¹⁷⁸.

¹⁷⁷ Idem, tel que modifié par le décret du 24 mai 2017 précité.

Décret du 3 juillet 1991 précité, article 2quinquies. - § 1er

Situation	Procédure à respecter	Conditions à remplir	Remarques	Dossier à introduire
Un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de plein exercice veut « déléguer », à un autre établissement coopérant du CEFA, l'organisation en alternance d'une de ses OBG non dédoublée du plein exercice.	Demander: - l'accord du Conseil de direction - la déclaration de l'établissement scolaire de plein exercice qui atteste ne pas vouloir organiser l'OBG concernée en alternance. Sur avis favorable du Comité de concertation, l'Administration valide la délégation de l'OBG en alternance pour l'année scolaire suivante.	L'établissement qui reçoit la délégation doit effectivement être coopérant. 179 L'OBG concernée ne peut pas être déléguée si elle est en suspension ou en maintien 1 ou 2 dans l'établissement de plein exercice. Si l'OBG concernée tombe sous la norme de maintien ou est suspendue dans l'établissement de plein exercice, la délégation est suspendue progressivement. Pour l'établissement coopérant, dans le respect des conditions précitées, aucune norme de création ou de maintien ne doit être atteinte pour l'option déléguée.	Durant le temps de la délégation, l'établissement de plein exercice ne peut pas organiser l'OBG en alternance. La délégation relève d'un accord provisoire qui doit être renouvelé chaque année. L'OBG déléguée de l'établissement de plein exercice reste dans le patrimoine de l'école. L'OBG reçue en délégation par l'établissement n'appartient pas au patrimoine de l'école.	Il n'est plus nécessaire d'introduire un dossier d'admission aux subventions auprès de l'Administration.

Les Comités de concertation transmettront à l'Administration les demandes de délégation <u>pour le 1^{er} septembre</u> 2018 au plus tard, à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement Obligatoire

Bureau 1 F106

Rue Adolphe Lavallée n°1 1080 BRUXELLES

¹⁷⁹ L'intention d'organiser par délégation, acceptée par le Conseil de direction, fait accéder à la qualité de coopérant.

III. NORMES DE CREATION

Les normes de création doivent être atteintes au 1er octobre de l'année de la création pour les formations qui débutent au premier septembre¹⁸⁰. En ce qui concerne les options qui sont organisées selon d'autres modalités que celles du calendrier scolaire, la norme doit être atteinte à la date de création. Pour l'application des normes de création, un élève en alternance est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice. ¹⁸¹

Là où elles existent, les activités au choix ne sont pas soumises aux normes de création. 182

1. Normes de création au 2ème et au 3ème degrés pour les options relevant de l'application de l'article 45 du décret « Missions »

Aucune norme n'est exigée.

<u>2. Normes de création au 2ème et au 3ème degrés pour les options relevant de l'application de l'article 49 du décret « Missions »</u>

NB : BEFE = option appartenant à une thématique commune définie par un Bassin Enseignement qualifiant Formation Emploi

A) Options organisées uniquement sous la forme de l'enseignement secondaire en alternance 183

2 ^{ème} DEGRÉ	Normes
OBG organisée uniquement en alternance	10
3 ^{ème} DEGRÉ	
OBG organisée uniquement en alternance	6
si relève des thématiques communes BEFE	5
7ème Technique ou 7e P de type B OBG organisée uniquement <i>en alternance</i> si groupement 1/3 des cours si groupement de tous les cours	5 3 1

¹⁸⁰ Ibidem, art.2quinquies, §2, al. 3.

¹⁸¹ Ibidem, art.2quinquies, §2, al. 2.

Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 25, al. 2.

Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2quinquies, §1er et arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements, ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et type II, art. 4, al. 1er, 2° et art. 5, al.2.

B) <u>Options organisées simultanément sous la forme de l'enseignement secondaire en alternance et en plein exercice¹⁸⁴</u>

	2 ^{ème} DEGRÉ	Nouvelles normes
3ème P	par option	12
	3ème DEGRÉ	
5ème Tqual 5ème P	par option par option	10 10
5 ^{ème} Tqual 5 ^{ème} P	si BEFE si BEFE	8 8
7 ^{ème} P de type B	par option si groupement 1/3 des cours si groupement 2/3 des cours si groupement de tous les cours	10 8 5 2
	evis conforme du CGC pour compléter une e 5° et 6° ou si relève des thématiques BEFE si groupement 1/3 des cours si groupement 2/3 des cours si groupement de tous les cours	8 6 4 1
^{7ème} Tqual	par option si groupement 1/3 des cours si groupement 2/3 des cours si groupement de tous les cours	10 8 5 2

Si l'option de base groupée fait l'objet d'un incitant IPIEQ, elle peut être ouverte avec 60% de la norme de création.

En cas de création d'un degré et d'une ou plusieurs options au sein de ce degré, il convient de vérifier si les normes définies pour le degré sont atteintes avant de vérifier les normes des options.

3. Normes de création d'une option dans le régime de la 'CPU 4-5-6' au 1er septembre 2018 185

Si l'option de base groupée organisée dans le régime de la CPU à partir de la 4ème année n'est pas appelée à remplacer une option de base groupée organisée dans l'établissement en 5ème et 6ème années, alors :

- elle peut être créée dans le respect des règles de programmation ;
- au 1er octobre de l'année de création, elle doit compter en 4ème année au moins 12 élèves si elle est organisée en plein exercice ou en plein exercice et en alternance, ou 10 élèves si elle n'est organisée qu'en alternance ;

_

Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2quinquies, §1er et arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements, ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et type II, art. 4, al. 1er, 1°_et art. 5, al.1.

Circulaire n°6652 du 14/05/2018 relative à la CPU

- si l'option est organisée en plein exercice en 4ème année et en alternance en 5ème - 6ème ou uniquement en 6ème, la norme de création à atteindre est de 12 élèves, au 1er octobre, en 4ème année de l'option organisée en plein exercice

4. Normes de création applicables aux langues modernes

Les normes de création applicables aux langues modernes sont les mêmes que celles prévues pour l'enseignement secondaire de plein exercice (voir tome 1 des Directives annuelles pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, organisation, structures, encadrement ».).

5. Normes de création applicables lors de l'ouverture d'un degré dans une forme et une section d'enseignement

Lors de l'ouverture d'un nouveau degré dans une forme d'enseignement (technique ou professionnel) non encore organisé par un établissement, il est nécessaire de réunir la norme de création liée à l'orientation d'études ainsi que la norme de création liée au degré.

Les normes de création applicables lors de l'ouverture d'un degré dans une forme et une section d'enseignement sont les mêmes que celles prévues pour l'enseignement secondaire de plein exercice (voir tome 1 des Directives annuelles pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, organisation, structures, encadrement ».

	Règle générale	Libre-choix : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N (1)	A + de 20 km (1)
3ème P	15	12	10
5ème TQual/Art.Qual	12	9	8
5ème P	12	9	8

(1) Les distances de 8,12 et 20 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré dans la même forme d'enseignement¹⁸⁶.

R = rural : moins de 125 habitants au km²; S = semi-rural : moins de 250 habitants au km²; N = ordinaire : au moins 250 habitants au km².

Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 18.

IV. LISTE DES OPTIONS DE BASE GROUPEES

1. Répertoire des options article 45 du décret « Missions »

CODE	SECTEUR 1 « AGRONOMIE »						
1017	Eleveur/Eleveuse						
1019	Polyculteur/Polycultrice						
1018	Groom-lad						
1023	Jardinier/Jardinière d'entretien (CPU)						
1024	Jardinier/Jardinière d'aménagement (CPU)						
1012	Ouvrier/Ouvrière en cultures florales et ornementales						
1010	Ouvrier/Ouvrière en cultures maraîchères sous abri et de plein champ						
1009	Ouvrier/Ouvrière en exploitation horticole						
1013	Ouvrier/Ouvrière en fruiticulture						
1001	Ouvrier/Ouvrière en implantation et entretien des parcs et jardins						
1005	Ouvrier/Ouvrière en pépinières						
1003	Palefrenier/Palefrenière						
1015	Ouvrier forestier/Ouvrière forestière						
1011	Maréchal-ferrant/Maréchale-ferrante						
	SECTEUR 2 « INDUSTRIE »						
2005	Aide-électricien/ Aide-électricienne						
2010	Ferronnier/Ferronnière						
2003	Manutentionnaire-cariste						
2004	Métallier/Métallière						
2011	Monteur de pneus – aligneur / Monteuse de pneus – aligneuse						
2002	Peintre en carrosserie						
2012	Tôlier/Tôlière en carrosserie						
2008	Aide-mécanicien garagiste/Aide-mécanicienne garagiste						
2006	Aide-mécanicien cycles et petits moteurs / Aide-mécanicienne cycles et petits moteurs						
2013	Matelot/Matelote						
2016	Préparateur/Préparatrice de travaux de peinture en carrosserie						
2024	Opérateur/Opératrice de production en industrie alimentaire (OPIA) (CPU)						
	SECTEUR 3 « CONSTRUCTION »						
3018	Bétonneur/ Bétonneuse						
3019	Chapiste						
3038	Chapiste (CPU)						
3010	Coffreur/Coffreuse						
3007	Ferrailleur/Ferrailleuse						
3003	Maçon/Maçonne ¹⁸⁷						
3016	Paveur/Paveuse						
3015	Voiriste						
3001	Monteur/Monteuse en sanitaire						
3002	Monteur/Monteuse en chauffage						
3025	Monteur-placeur d'éléments menuisés / Monteuse-placeuse d'éléments menuisés						
3037	Carreleur / Carreleuse (CPU)						
3022	Ouvrier plafonneur/Ouvrière plafonneuse						
3026	Poseur/Poseuse de couvertures non métalliques						
3028	Ouvrier/Ouvrière en peinture du bâtiment						
3013	Ouvrier/Ouvrière en entretien du bâtiment et de son environnement						
3034	Jointoyeur- ravaleur / Jointoyeuse-ravaleuse de façade						
3035	Ouvrier/Ouvrière de scierie						
3032	Ouvrier/ouvrière poseur/poseuse de faux plafonds, cloisons et planchers surélevés						
3036	Ouvrier/ouvrière poseur/poseuse de revêtements souples de sol						

Coexistence de l'option Maçon/Maçonne en article 45 et en article 49 durant l'année scolaire 2018-2019

Chapitre VI: Programmation, organisation, normes de créations, répertoire des options de base

3033	Ouvrier/ouvrière tailleur/tailleuse de pierres naturelles										
	SECTEUR 4 « HOTELLERIE-ALIMENTATION »										
4001	Commis/Commise de cuisine										
4002	Commis/Commise de salle										
	Préparateur/préparatrice en boucherie – Vendeur/vendeuse en boucherie-charcuterie et										
4010	plats préparés à emporter										
4004	Découpeur – désosseur/Découpeuse – désosseuse										
4011	Commis(e) de cuisine de collectivité										
4012	Garçon / Serveuse de restaurant (CPU)										
4013	Agent / Agente de fabrication du secteur alimentaire (AFA) (CPU)										
	SECTEUR 5 « HABILLEMENT ET TEXTILE»										
5003	Cordonnier/Cordonnière										
5002	Nettoyeur/Nettoyeuse d'étoffe										
5015	Tisserand/Tisserande										
5009	Ourdisseur/Ourdisseuse										
5010	Ouvrier maroquinier/Ouvrière maroquinière										
5017	Rentreur - Noueur/Rentreuse - Noueuse										
5018	Visiteur/Visiteuse d'étoffe										
5020	Ouvrier retoucheur/Ouvrière retoucheuse										
5021	Piqueur polyvalent/Piqueuse polyvalente										
5013	Repasseur Finisseur/Repasseuse Finisseuse										
5016	Opérateur/Opératrice en production de confection										
	SECTEUR 6 « ARTS APPLIQUES »										
6003	Assistant/Assistante de décorateur d'ameublement										
6004	Ouvrier/Ouvrière en sérigraphie										
	SECTEUR 7 « ECONOMIE »										
7001	Auxiliaire de magasin										
7004	Equipier/Equipière logistique										
7008	Encodeur/Encodeuse de données										
7005	Assistant/Assistante de réception - téléphoniste										
	SECTEUR 8 « SERVICES AUX PERSONNES »										
8002	Aide ménager/Aide ménagère										
8006	Ouvrier/Ouvrière en blanchisserie - nettoyage à sec										
8007	Surveillant équipier/Surveillante équipière en logistique sportive										
8008	Technicien de surface - Nettoyeur/Technicienne de surface - Nettoyeuse										
8010	Aide logistique en collectivité										
	SECTEUR 9 « SCIENCES APPLIQUEES »										
9002	Assistant opérateur/Assistante opératrice des industries agroalimentaires										

2. Formations qui, ne correspondant pas à un profil de formation spécifique, sont organisées en urgence

En cas d'urgence, le Ministre peut autoriser l'organisation d'une formation qui ne correspond pas à un profil de formation dit « article 45 ». 188

Pour le réseau d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les demandes sont introduites au minimum 1 mois avant l'ouverture de la formation auprès du Service général de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Tant que le profil de formation spécifique n'est pas approuvé par le Gouvernement, dans le respect des procédures fixées par circulaire les demandes seront accompagnées d'un dossier comprenant au minimum :

- le(s) lieu(x) d'insertion;
- le degré dans lequel sera organisée la formation;
- le nombre d'élèves déjà inscrits ou en voie de l'être dans le degré où sera organisée ladite formation, à la date d'introduction du dossier ;
- un plan de formation et une description du métier qui vise les compétences à atteindre si le profil de formation n'a pas encore été approuvé par la CCPQ et le CGC <u>ou</u> le profil de formation élaboré par le Service Francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ), mais non encore approuvé par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- si possible, le nombre de contrats de formation en entreprise estimé ou supputé par le CEFA pour la formation demandée dans le cadre de la déclinaison des lieux d'insertion.

Pour l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les demandes sont introduites au minimum 1 mois avant l'ouverture de la formation auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, via les organes de représentation et de coordination de chacun des réseaux ou directement à l'Administration si le Pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation. Un dossier motivé doit être joint aux demandes, ce dossier comprenant au minimum :

- le(s) lieu(x) d'insertion;
- le degré dans lequel sera organisée la formation;
- le nombre d'élèves déjà inscrits ou en voie de l'être dans le degré où sera organisée ladite formation, à la date d'introduction du dossier ;
- un plan de formation et une description du métier qui vise les compétences à atteindre si le profil de formation n'a pas encore été approuvé par la CCPQ et le CGC <u>ou</u> le profil de formation élaboré par le SFMQ, mais non encore approuvé par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- si possible, le nombre de contrats de formation en entreprise estimé ou supputé par le CEFA pour la formation demandée dans le cadre de la déclinaison des lieux d'insertion.

N.B.: Tant que le profil de formation spécifique n'a pas fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la formation considérée n'est pas encore une formation « article 45 » mais bien une formation organisée en urgence qui doit faire l'objet d'une réintroduction de dossier.

Cette formation est sanctionnée par une attestation de compétences professionnelles.

Si un profil de certification spécifique est défini par le Gouvernement, la formation considérée devient une formation « article 45 » et un certificat de qualification spécifique

189

Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2bis, §2, al. 1er.

Circulaire n° 368 du 29 août 2002, intitulée « Procédure à suivre pour introduire les demandes d'organisation de formations fondées sur l'article 2*bis*, §2 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'Enseignement secondaire en alternance ».

remplace l'attestation de compétences professionnelles du 2ème degré de l'enseignement secondaire en alternance. 190

Les formations répertoriées dans la liste ci-dessous relèvent à ce jour des mesures urgentes.

CODE	SECTEUR 1 « AGRONOMIE »									
1020	Auxiliaire fleuriste									
CODE	SECTEUR 2 « INDUSTRIE »									
2019	Ouvrier/Ouvrière en peinture industrielle									
2017	Opérateur/Opératrice de production sur processus continu avec défilement									
2020	Opérateur/Opératrice de production en industrie									
2022	Technicien conducteur/Technicienne conductrice de ligne de production alimentaire									
	SECTEUR 5 « HABILLEMENT ET TEXTILE»									
5005	Maroquinier/Maroquinière									

Chapitre VI: Programmation, organisation, normes de créations, répertoire des options de base

Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2*bis*, §2, al. 2.

3. Répertoire des options de base groupées des 2ème et 3ème degrés (« ARTICLE 49 »)

Les intitulés des options groupées organisées aux 2ème et 3ème degrés de l'enseignement technique et professionnel doivent être strictement conformes aux intitulés fixés aux annexes II et III de l'arrêté du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, tels que repris ci-après.

	Secteur 1 : Agronomie							
Enseignement Technique				D3	1109	Technicien/Technicienne en agriculture R		
					1111	Technicien/Technicienne en agroéquipement R		
					1209	Technicien/ Technicienne en horticulture R		
					1306	Agent/Agente technique de la nature et des forêts R2		
					1308	Technicien/ Technicienne en environnement R		
Enseignement Professionnel	D2	1101	Agriculture et maintenance de	D3	1108	Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en agriculture R		
			matériel R		1118	Agent / Agente agricole polyvalent / polyvalente (D2-4° CPU)		
					1116	Pisciculteur aquaculteur/Piscicultrice aquacultrice productions en aquaculture animale R		
					1117	Assistant/assistante en soins animaliers R		
					1207	Fleuriste R		
		1202	Horticulture et maintenance de matériel R		1208	Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture R		
					1314	Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture R		
		1404	Equitation R2		1403	Agent qualifié/Agente qualifiée dans les métiers du cheval R2		

			Secter	ur 2 :	Indus	strie
Enseignement				D3	2213	Technicien/ Technicienne en informatique
Technique						\mathbb{R}^2
					2214	Technicien/ Technicienne en électronique R
					2327	Technicien/ Technicienne en industrie
						graphique R
					2328	Technicien/ Technicienne en usinage R
					2333	Technicien/ Technicienne en systèmes
						d'usinage (D2 – 4º CPU)
					2409	Electricien automaticien/Electricienne
						automaticienne R
					2410	Mécanicien automaticien/Mécanicienne
						automaticienne
					2527	Mécanicien polyvalent/Mécanicienne
						polyvalente automobile R
					2528	Mécanicien polyvalent/Mécanicienne
						polyvalente automobile (D2 – 4° CPU)
					2628	Technicien/ Technicienne en microtechnique R2
					2709	Technicien/ Technicienne plasturgiste R2
					2804	Technicien/ Technicienne du froid R
Enseignement	D2	2105	Electricité R	D3	2112	Electricien Installateur/Electricienne
Professionnel						Installatrice en résidentiel R
					2113	Electricien Installeur industriel/Electricienne
						Installatrice industrielle R
					2115	Installateur Electricien / Installatrice
						Electricienne (D2 – 4e CPU)
		2315	Mécanique		2218	Assistant/Assistante de maintenance PC -
			polyvalente R			réseaux R2
					2323	Electroménager et matériel de bureau NP
		2318	Imprimerie R		2331	Mécanicien/Mécanicienne en cycles R
		2323	Electroménager et		2326	Opérateur/Opératrice en industrie
			matériel de			graphique R
			bureau NP			
		2507	Mécanique		2332	Mécanicien/Mécanicienne d'entretien
			garage R			automobile R
					2334	Mécanicien/Mécanicienne d'entretien
						automobile (D2 – 4° CPU)
		2605	Armurerie R2		2325	Mécanicien/Mécanicienne d'entretien R
		2607	Horlogerie R2		2619	Conducteur/Conductrice poids lourds R2
		2612	Batellerie R2		2623	Batelier/Batelière R2
					2624	Horloger/Horlogère R2
					2625	Métallier soudeur/Métallière soudeuse R
					2621	Armurier/Armurière R2
					2634	Conducteur / Conductrice d'autobus et
						d'autocar R2
					2643	Mécanicien/Mécanicienne pour matériel de
						parcs, jardins et espaces verts R
					2707	Carrossier/Carrossière R

			Secteur 3 : Cons	tructi	ion	
Enseignement				D3	3122	Technicien/ Technicienne des
Technique						industries du bois R2
					3223	Technicien/ Technicienne en
						construction et travaux publics R
					3221	Dessinateur/Dessinatrice en
						construction R2
					3424	Technicien/ Technicienne en
						équipements thermiques R
Enseignement	D2	3102	Bois R	D3	3118	Menuisier/Menuisière R
Professionnel					3135	Menuisier/Menuisière
						d'intérieur et d'extérieur (D2-4e
						CPU)
					3121	Sculpteur/Sculptrice sur bois R2
					3117	Ebéniste R ²
					3229	Couvreur étancheur /
						Couvreuse étancheuse R
					3230	Couvreur Etancheur /
						Couvreuse Etancheuse (D2 - 4e
						CPU)
					3311	Maçon/Maçonne
					2200	(D2 – 4° CPU) ¹⁹¹
					3208	Conducteur/Conductrice
		2202		-	2202	d'engins de chantier R2
		3303	Construction - Gros œuvre R		3302	Ouvrier qualifié/Ouvrière
						qualifiée en construction – gros œuvre R
						œuvie K
					3301	Tailleur de pierre - marbrier/
						Tailleuse de pierre - marbrière
						R2
		3416	Equipement du bâtiment R		3423	Monteur/Monteuse en sanitaire
						et en chauffage R
					3429	Monteur/Monteuse en chauffage
					2=2=	et en sanitaire (D2-4°CPU)
					3507	Carreleur/Carreleuse R
					3521	Carreleur/Carreleuse Chapiste
					2501	(D2 – 4° CPU)
					3501 3522	Plafonneur/Plafonneuse R Plafonneur Cimentier /
					3322	Plafonneuse Cimentière (D2 – 4°
						CPU)
					3509	Peintre R
					3520	Peintre Décorateur / Peintre
					3520	Décoratrice (D2 – 4° CPU)
					3517	Vitrier / Vitrière R
					3517	Tapissier garnisseur/Tapissière
					3511	garnisseuse R
<u> </u>	1	I	l	1	1	19miiioocaoc IX

191

Coexistence de l'option Maçon/Maçonne en article 49 ET en article 45 pour l'année scolaire 2018-2019

Secteur 4 : Hôtellerie-Alimentation	
Enseignement D3 4118 Hôtelier-	
Technique	ìtelière-
restauratrice R2	Acticic
Enseignement D2 4117 Cuisine et salle R2 D3 4116 Restaurateur/Re	estauratrice R2
Professionnel 4131 Restaurateur/Re	
- 4° CPU)	200000000000000000000000000000000000000
4203 Boucherie-charcuterie R2 4128 Cuisinier/Cuisin	nière de
collectivité R	
4301 Boulangerie-pâtisserie R2 4205 Boucher-charcut	ier/Bouchère -
charcutière R2	,
4310 Boulanger –	
Pâtissier/Boular	ngère -
Pâtissière R2	
Secteur 5 : Habillement et textile	
Enseignement D3 5102 Conducteur/Co	
Technique machines de fab	rication de
produits textiles	
5207 Agent/Agente t	
mode et créatior	
Enseignement D2 5228 Confection R D3 5227 Agent qualifié/A	
Professionnel qualifiée en conf	
5231 Vendeur retouch	neur/Vendeuse
retoucheuse R	_
Secteur 6 : Arts appliqués	
Enseignement D3 6112 Arts plastiques I	
Technique 6113 Art et structure	
6210 Technicien/ Technicien/	hnicienne en
infographie R	
6211 Technicien/ Technicien/	hnicienne en
photographie R	
Enseignement D2 6102 Arts appliqués R D3 6116 Assistant/Assist	
6115 Assistant/Assist	ante en
décoration R	
6405 Gravure-bijouterie R2 6407 Graveur – cisele ciseleuse R2	ur/ Graveuse -
6406 Bijoutier – joailli	er/Bijoutière -
joaillière R2	er, Dijounere
Secteur 7 : Economie	
Enseignement D3 7124 Technicien/ Technicie	hnicienne en
Technique comptabilité R	-
7123 Technicien/ T	hnicienne
commercial R	
7212 Technicien/ T	hnicienne de
bureau R	
7404 Agent/Agente e	n accueil et
tourisme R	
Enseignement D2 7118 Vente R D3 7125 Vendeur/Vende	euse R
Professionnel7209Travaux de bureau R7405Auxiliaire admin	nistratif et
d'accueil/Auxili	iaire
administrative e	

			Secteur 8 : Services	aux pers	onnes	
Enseignement				D3	8113	Agent/Agente d'éducation R
Technique					8203	Aspirant/Aspirante en nursing R
					8315	Esthéticien/Esthéticienne R
					8327	Esthéticien/Esthéticienne (D2 – 4° CPU)
					8405	Animateur/Animatrice R
					8109	Techniques sociales NP
Enseignement	D2	8108	Services sociaux R	D3	8123	Aide familial/aide familiale R
Professionnel					8207	Puériculture R
					8308	Soins de beauté NP
		8304	Coiffure R			
					8314	Coiffeur/Coiffeuse R
					8328	Coiffeur/Coiffeuse
						(D2 – 4° CPU)
		8308	Soins de beauté NP			
		I	Secteur 9 : Science	s appliq	uées	1
Enseignement				D3	9110	Technicien/Technicienne en
Technique						bandages-orthèses-prothèses-
						chaussures orthopédiques R
					9204	Prothèse dentaire R2
					9208	Optique R2
					9308	Assistant/Assistante
						pharmaceutico-technique R
					9309	Technicien/ Technicienne
						chimiste R
					9310	Technicien/Technicienne des
						industries agroalimentaires R
Enseignement				D3	9312	Opérateur/Opératrice de
Professionnel						production des entreprises
						agroalimentaires R

4. Répertoire des options de base groupées des 7èmes années qualifiantes

Les 7emes années « Complémentaires » et « Qualifiantes » de l'enseignement technique et de l'enseignement professionnel sont classées en options :

- 1° dont l'accès est limité aux élèves porteurs d'un certificat de qualification particulier (Options classées Limitées (L));
- 2° dont l'accès est limité aux élèves porteurs d'un certificat de qualification (Options classées Semi-ouvertes (S-O));
- 3° dont l'accès est ouvert à tous les élèves qui ont réussi une 6ème année de l'enseignement secondaire (Options classées Ouvertes (O)). 192

7èmes années qualifiantes - Technique de Qualification:

	Secteur 1: Agronomie					
1307	7 ^{ème} TQ Gestionnaire des ressources naturelles et forestières O	R				
	Secteur 2 : Industrie					
2215	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en télécommunication S-O	R				
2524	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile L	R				
2525	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne motos L	R				
2216	7ème TQ Technicien/Technicienne en climatisation et conditionnement d'air S-O	R				
2413	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en maintenance de systèmes automatisés industriels S-O	R				
2644	7 ^{ème} TQ Dessinateur/Dessinatrice en DAO (mécanique-électricité) S-O	R				
2711	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en fonderie S-O	R				
	Secteur 3 : Construction					
3202	^{7ème} TQ Technicien spécialisé/Technicienne spécialisée en métré et devis S-O					
3224	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne des constructions en bois S-O					
3228	7 ^{ème} TQ Dessinateur/Dessinatrice DAO en construction S-O	R				
3304	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en encadrement de chantier S-O	R				
	Secteur 4 : Hôtellerie – alimentation					
4405	7 ^{ème} TQ Gestionnaire de cuisine de collectivités L	R				
	Secteur 5 : Habillement – Textile					
5103	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en textile technique S-O	R				
	Secteur 6 : Arts appliqués					
6216	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en multimédia S-O	R				
6217	^{7ème} TQ Technicien/Technicienne en image de synthèse O	R				
	Secteur 8 : Services aux personnes					
8301	^{7ème} TQ Gestionnaire d'un institut de beauté L					
8323	^{7ème} TQ Esthéticien social / Esthéticienne sociale L					
8407	⁷ 7 ^{ème} TQ Animateur socio-sportif / Animatrice socio-sportive S-O					
	Secteur 9 : Sciences appliquées					
9210	7 ^{ème} TQ Prothésiste dentaire L					
9209	7 ^{ème} TQ Opticien/Opticienne L	R ² /S				

Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 19, §3.

7èmes années qualifiantes - Professionnel:

7 ^{èmes} années qualifiantes - Professionnel :	1	
Secteur 1 : Agronomie		
	R	
7 ^{ème} PB Arboriste : grimpeur – élagueur/grimpeuse- élagueuse S-O	R	
Secteur 2 : Industrie		
7 ^{ème} PB Installateur – réparateur/Installatrice - réparatrice d'appareils électroménagers S-O	R	
7 ^{ème} PB Mécanicien/Mécanicienne des moteurs diesels et engins hydrauliques S-O	R	
7 ^{ème} PB Carrossier spécialisé/Carrossière spécialisée L	R	
7 ^{ème} PB Armurier monteur/Armurière monteuse à bois S-O	R	
Secteur 3 : Construction		
^{7ème} PB Etancheur/Etancheuse S-O (organisable pour la dernière fois en 2016-2017)	R	
^{7ème} PB Charpentier/Charpentière S-O	R	
^{7ème} PB Installateur/Installatrice en chauffage central S-O	R	
^{7ème} PB Installateur/Installatrice en sanitaire L	R	
^{7ème} PB Restaurateur – garnisseur/Restauratrice – garnisseuse de meubles S-O	R	
^{7ème} PB Menuisier/Menuisière en PVC et ALU S-O	R	
7 ^{ème} PB Cuisiniste S-O	R	
^{7ème} PB Ouvrier/Ouvrière en rénovation, restauration et conservation du bâtiment S-O	R	
7 ^{ème} PB Parqueteur/Parqueteuse S-O		
Secteur 4 : Hôtellerie – alimentation		
^{7ème} PB Traiteur-organisateur/Traiteur - organisatrice de banquets et de réceptions S-O	R	
^{7ème} PB Chef de cuisine de collectivité S-O	R	
7 ^{ème} PB Responsable d'équipe(s) en chaînes de restauration S-O	-	
TE responsable a equipe(s) en enames de restauration s	R	
7ème PB Sommelier/Sommelière S-O	R R	
7ème PB Sommelier/Sommelière S-O 7ème PB Patron boucher - charcutier - traiteur/ Patronne bouchère - charcutière -	R	
7ème PB Sommelier/Sommelière S-O 7ème PB Patron boucher – charcutier – traiteur/ Patronne bouchère – charcutière – traiteur L	R R	
7ème PB Sommelier/Sommelière S-O 7ème PB Patron boucher – charcutier – traiteur/ Patronne bouchère – charcutière – traiteur L 7ème PB Chocolatier – Confiseur – Glacier/ Chocolatière - Confiseuse – Glacière S-O 7ème PB Patron boulanger – pâtissier – chocolatier/ Patronne boulangère – pâtissière –	R R R	
7ème PB Sommelier/Sommelière S-O 7ème PB Patron boucher – charcutier – traiteur/ Patronne bouchère – charcutière – traiteur L 7ème PB Chocolatier – Confiseur – Glacier/ Chocolatière - Confiseuse – Glacière S-O 7ème PB Patron boulanger – pâtissier – chocolatier/ Patronne boulangère – pâtissière – chocolatière L	R R R	
7ème PB Patron boucher – charcutier – traiteur/ Patronne bouchère – charcutière – traiteur L 7ème PB Chocolatier – Confiseur – Glacier/ Chocolatière - Confiseuse – Glacière S-O 7ème PB Patron boulanger – pâtissier – chocolatier/ Patronne boulangère – pâtissière – chocolatière L Secteur 5 : Habillement et textile	R R R	
7ème PB Sommelier/Sommelière S-O 7ème PB Patron boucher - charcutier - traiteur/ Patronne bouchère - charcutière - traiteur L 7ème PB Chocolatier - Confiseur - Glacier/ Chocolatière - Confiseuse - Glacière S-O 7ème PB Patron boulanger - pâtissier - chocolatier/ Patronne boulangère - pâtissière - chocolatière L Secteur 5 : Habillement et textile 7ème PB Tailleur/Tailleuse S-O 7ème PB Agent polyvalent/ Agente polyvalente dans la confection des costumes de scène ou de spectacles S-O Secteur 6 : Arts appliqués	R R R R	
7ème PB Patron boucher - charcutier - traiteur/ Patronne bouchère - charcutière - traiteur L 7ème PB Chocolatier - Confiseur - Glacier/ Chocolatière - Confiseuse - Glacière S-O 7ème PB Patron boulanger - pâtissier - chocolatier/ Patronne boulangère - pâtissière - chocolatière L Secteur 5: Habillement et textile 7ème PB Tailleur/Tailleuse S-O 7ème PB Agent polyvalent/ Agente polyvalente dans la confection des costumes de scène ou de spectacles S-O	R R R R	
	7ème PB Installateur – réparateur/Installatrice - réparatrice d'appareils électroménagers S-O 7ème PB Mécanicien/Mécanicienne des moteurs diesels et engins hydrauliques S-O 7ème PB Carrossier spécialisé/Carrossière spécialisée L 7ème PB Armurier monteur/Armurière monteuse à bois S-O Secteur 3 : Construction 7ème PB Etancheur/Etancheuse S-O (organisable pour la dernière fois en 2016-2017) 7ème PB Charpentier/Charpentière S-O 7ème PB Installateur/Installatrice en chauffage central S-O 7ème PB Installateur/Installatrice en sanitaire L 7ème PB Restaurateur – garnisseur/Restauratrice – garnisseuse de meubles S-O 7ème PB Menuisier/Menuisière en PVC et ALU S-O 7ème PB Cuisiniste S-O 7ème PB Ouvrier/Ouvrière en rénovation, restauration et conservation du bâtiment S-O 7ème PB Parqueteur/Parqueteuse S-O Secteur 4 : Hôtellerie – alimentation 7ème PB Traiteur-organisateur/Traiteur - organisatrice de banquets et de réceptions S-	

	Secteur 8 : Services aux personnes	
8212	212 ^{7ème} PB Agent médico-social / Agente médico-sociale S-O	
8216	7 ^{ème} PB Aide-soignant/Aide-soignante S-O	R
8213	^{7ème} PB Puériculteur/Puéricultrice S-O	R ² /SN
8326	7 ^{ème} PB Coiffeur / Coiffeuse Manager	R

5. Répertoire des options de base groupées des 7èmes années complémentaires

7èmes années complémentaires - Technique de Qualification :

	Secteur 1: Agronomie			
4040		R		
	o r			
	Secteur 2 : Industrie			
2414	2414 7ème T. Complément en productique L			
2217	7ème T. Complément en systèmes électroniques de l'automobile S-O	R		
2635	7 ^{ème} T. Complément en microtechnique L	R		
2641	7 ^{ème} T. Complément en maintenance aéronautique S-O	R		
2642	7 ^{ème} T. Complément en soudage aéronautique S-O	R		
2416	7 ^{ème} T. Complément en maintenance d'équipements biomédicaux S-O	R		
2712	7 ^{ème} T. Complément en plasturgie S-O	R		
	Secteur 3 : Construction			
3130	7 ^{ème} T. Complément en industrie du bois L	R		
	Secteur 4 : Hôtellerie – alimentation			
4121	7 ^{ème} T. Complément en hôtellerie européenne L	R		
4122	7 ^{ème} T. Complément en accueil et réception en milieu hôtelier S-O	R		
	Secteur 6 : Arts appliqués			
6218	7 ^{ème} T. Complément en techniques d'infographie S-O	R		
6313	^{7ème} T. Complément en arts visuels appliqués à la photographie L	R		
	Secteur 7 : Economie			
7213	^{7ème} T. Complément en techniques spécialisées du tertiaire S-O	R		
7407	^{7ème} T. Complément en techniques spécialisées de tourisme L	R		
	Secteur 8 : Services aux personnes			
8121	7 ^{ème} T. Complément en animation socio-culturelle et éducative S-O	R		
	Secteur 9 : Sciences appliquées			
9313	7 ^{ème} T. Complément en officine hospitalière L	R		
9314	7 ^{ème} T. Complément en maintenance des procédés de fabrication S-O	R		
9315	7 ^{ème} T. Complément en biochimie S-O	R		

7èmes années complémentaires - Professionnel:

	^{7èmes} années complémentaires - Professionnel:	
	Secteur 1: Agronomie	
	7 ^{ème} PB Complément en diversification des productions et transformation de produits S-O	R
1114	7ème PB Complément en productions agricoles S-O	R
1211	7ème PB Complément en productions horticoles et décoration florale S-O	R
1213	7ème PB Complément en art floral S-O	R
1405	7ème PB Complément en élevage et gestion de troupeaux S-O	R
1406	7ème PB Complément en techniques d'enseignement de l'équitation L	R
1316	7ème PB Complément en conduite d'engins forestiers S-O	R
1115	7ème PB Complément en mécanique agricole et/ou horticole S-O	R
	Secteur 2 : Industrie	
2330	^{7ème} PB Complément en techniques spécialisées d'industrie graphique S-O	R
2415	^{7ème} PB Complément en maintenance d'équipements techniques S-O	R
2523	^{7ème} PB Complément en électricité de l'automobile S-O	R
2636	^{7ème} PB Complément en soudage sur tôles et sur tubes S-O	R
2637	^{7ème} PB Complément en conduite de poids lourds et manutention L	R
2638	^{7ème} PB Complément en techniques spécialisées d'armurerie L	R
2639	^{7ème} PB Complément en techniques spécialisées d'horlogerie L	R
2640	^{7ème} PB Complément en chaudronnerie S-O	R
2714	^{7ème} PB Complément en travaux sur carrosserie S-O	R
	Secteur 3 : Construction	
3125	7ème PB Complément en création et restauration de meubles S-O	R
3126	^{7ème} PB Complément en marqueterie S-O	R
3128	7ème PB Complément en techniques spécialisées de sculpture S-O	R
3305	7ème PB Complément en pose de pierres naturelles S-O	R
3306	7ème PB Complément en techniques spécialisées en construction – gros œuvre S-O	R
	^{7ème} PB Complément en marbrerie-gravure S-O	R
3426	^{7ème} PB Complément en agencement d'intérieur S-O	R
3227	^{7ème} PB Complément en techniques spécialisées de couverture L	R
3518	^{7ème} PB Complément en techniques spécialisées de vitrerie L	R
3514	^{7ème} PB Complément en plâtrage, cimentage et enduisage S-O	R
3515	^{7ème} PB Complément en techniques de tapisserie - garnissage S-O	R
3516	^{7ème} PB Complément en peinture industrielle L	R
3519	7 ^{ème} PB Complément en peinture-décoration S-O	R
	Secteur 4 : Hôtellerie – alimentation	
4123	^{7ème} PB Complément en cuisine internationale S-O	R
	7ème PB Complément en techniques spécialisées de restauration S-O	R
	Secteur 5: Habillement - Textile	
	7 ^{ème} PB Complément en confection sur mesures et demi-mesures S-O	R
	^{7ème} PB Complément en stylisme S-O	R
5235	^{7ème} PB Complément en lingerie fine S-O	R
	7ème PB Complément en vêtements de travail et de loisirs S-O	R
	7ème PB Complément en textile et confection d'ameublement S-O	R
	<u>-</u>	<u> </u>

	Secteur 6 : Arts appliqués	
6219	7 ^{ème} PB Complément en techniques publicitaires S-O	R
6220	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de décoration L	R
6408	7 ^{ème} PB Complément en joaillerie – sertissure L	R
6409	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de gravure-ciselure S-O	R
6410	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de bijouterie - horlogerie S-O	R
	Secteur 7 : Economie	
7131	7 ^{ème} PB Complément en techniques de vente S-O	R
7408	7 ^{ème} PB Complément en accueil S-O	R
	Secteur 8 : Services aux personnes	
8122	^{7ème} PB Complément en monitorat de collectivités d'enfants S-O	R
8215	7 ^{ème} PB Complément en gériatrie L	R
8324	7 ^{ème} PB Complément en vente en parfumerie S-O	R
8325	7 ^{ème} PB Complément en pédicurie – manucurie S-O	R
8214	7 ^{ème} PB Complément en éducation sanitaire S-O	R
8322	7 ^{ème} PB Complément d'esthétique : orientation artistique S-O	R
	Secteur 9 : Sciences appliquées	
9101	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de production des entreprises agroalimentaires S-O	R

V. TABLEAU DES SECTEURS ET DES GROUPES 193

Les options groupées sont classées à l'intérieur des secteurs et des groupes suivants :

Secteurs	<u>Groupes</u>
----------	----------------

1. Agriculture 11. Agriculture

12. Horticulture13. Sylviculture14. Equitation

2. Industrie 21. Electricité

22. Electronique23. Mécanique24. Automation

25. Mécanique des moteurs26. Mécanique appliquée

27. Métal

28. Froid - chaud

3. Construction 31. Bois

32. Construction 33. Gros œuvre

34. Equipement du bâtiment35. Parachèvement du bâtiment

4. Hôtellerie-Alimentation 41. Hôtellerie

42. Boucherie – charcuterie 43. Boulangerie – pâtisserie 44. Cuisine de collectivité

5. Habillement et textile 51. Industrie textile

52. Confection53. Ameublement

6. Arts appliqués 61. Arts décoratifs

62. Arts graphiques63. Audiovisuel64. Orfèvrerie

7. Economie 71. Gestion

72. Secrétariat73. Langues74. Tourisme

8. Services aux personnes 81. Services sociaux et familiaux

82. Services paramédicaux83. Soins de beauté84. Education physique

9. Sciences appliquées 91. Sciences appliquées

92. Optique, acoustique et prothèse dentaire

93. Chimie

10. Beaux-arts 101. Arts-Sciences

102. Arts plastiques

103. Danse

Chapitre VI: Programmation, organisation, normes de créations, répertoire des options de base

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 13, §1er.

CHAPITRE VII: NORMES DE MAINTIEN (« Article 49 »)

Un tableau reprenant les normes de création d'options de base groupées (OBG) dans l'enseignement secondaire en alternance – « article 49 » - se trouve dans le chapitre VI de la présente circulaire.

Pour l'application des normes de maintien, un élève du CEFA est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice. 194

I. NORMES DE MAINTIEN PAR DEGRE ET FORME 195

	Règle générale	Libre-choix : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N (1) ¹⁹⁶	A + de 20 km (1) ¹⁹⁷	Rural sans la condition de 8 km (1) ¹⁹⁸
2ème degré Prof.	25	20	15	25
3ème degré TQual	20	15	12	20
3ème degré P	20	15	12	20

(1) Les distances de 8,12 et 20 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré dans la même forme d'enseignement.

R = rural : moins de 125 habitants au km²; S = semi-rural : moins de 250 habitants au km²; N = ordinaire : au moins 250 habitants au km².

II. NORMES DE MAINTIEN PAR OPTION

Le tableau repris ci-après détermine les nombres d'élèves à atteindre au 15 janvier lorsque seule l'alternance est organisée. Lorsque l'option est organisée à la fois en alternance ET en plein exercice, veuillez vous référer aux normes de maintien mentionnées dans la circulaire 6741 du 4 juillet 2018 relative aux directives pour l'année scolaire 2018-2019 / Organisation, structures et encadrement.

Niveaux/Formes/ Filières	Alternance (seule)
Une option au D2 P	12 sur le degré
Une option au D3 TQ	4 en 5 ^{ème}
Une option au D3 P	4 en 5 ^{ème}
Une option en 7ème TQ	4
Si regroupement de 1/3	3
au moins de l'horaire ²⁰⁰	
Si regroupement complet	1

Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2quinquies, §1er, al. 2.

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 12, §1er.

Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 18, 1°.

¹⁹⁷ Ibidem, art. 18, 2°, al. 2.

¹⁹⁸ Ibidem, art. 18, 2°, al. 1er.

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 précité, art. 12, §§1er à 7.

Arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982, article 9

Option(s) en 7ème P	4*	
Si regroupement de 1/3	3	
au moins de l'horaire		
Si regroupement complet	1	
* = pour l'ensemble des options organisées en 7ème P		

Pour les normes particulières appliquées en fonction de la densité de population et de la distance par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré dans la même forme d'enseignement, il convient de se référer au tableau des normes de maintien repris au chapitre 4 des Directives annuelles pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, organisation, structures, encadrement ».

Les normes spécifiques des options en « CPU 4-5-6 » sont développées dans la circulaire n° 6652 du 14/05/18 et notamment :

En ce qui concerne les normes de maintien, l'option de base groupée CPU est examinée en continuité de l'option de base groupée appelée à être transformée.

La norme de maintien, prévue sur le degré en régime organique pour les options de base groupées du 2º degré professionnel qui sont liées aux options qui entrent dans le nouveau régime de la 'CPU 4-5-6' (cf. tableau 2.5 de la circulaire n°6652), est réduite de moitié et s'applique à la population scolaire de 3ème année, y compris pour les établissements qui ne sont pas concernés par la transformation des options de base groupées en CPU 4-5-6.

- Les normes de maintien prévues pour la 5ème année sont requises en 4ème année, pour les options de base groupées organisées dans le régime de la CPU en 4ème, 5ème et 6ème années.
- Si l'option est organisée en plein exercice en 4ème année et en en alternance en 5ème et 6ème années ou uniquement en 6ème année, la norme de maintien s'observe sur la population de l'option organisée en 4ème année de l'enseignement de plein exercice.

NB: la population scolaire au 15 janvier peut être modifiée sur la base des rapports des vérificateurs, mais également suite au départ d'élèves exclus.

III. MODALITES D'APPLICATION

Le tableau ci-après présente l'ensemble des situations relatives aux maintiens qu'un établissement scolaire est susceptible de rencontrer lors de l'année scolaire 2018-2019.

Sigles utilisés :

M1 : option ou année d'études ou degré n'atteignant pas pour la première fois la norme de maintien requise au 15 janvier.

M2: option ou année d'études ou degré n'atteignant pas pour la deuxième fois consécutivement la norme de maintien requise au 15 janvier.

S1 : suspension pour la première fois de l'organisation d'une option.

S2 : suspension pour la deuxième fois consécutivement de l'organisation d'une option.

	2016-2017	2017-2018	<mark>2018-2019</mark>
<u>1ère</u>	M1 au	Norme de maintien à nouveau	Organisation sans condition de norme au
situation	15/01/2017	atteinte au 15/01/2018	01/10/2018.
2 ^{ème}	M1 au	M2 au 15/01/2018	<u>3 possibilités</u> :
situation	15/01/2017		1. Fermeture (celle-ci ne peut en aucun cas
			être considérée comme une suspension. La
			réorganisation ultérieure implique la
			programmation).
			2. Poursuite de l'organisation après avoir
			introduit une demande de programmation et
			avoir obtenu l'autorisation de création. La
			norme de création doit en outre être atteinte
			au 01/10/2018.
			3. Poursuite de l'organisation si dérogation
			demandée et accordée sur base, selon le cas,
			de l'article 19, §§ 2 ou §3 du décret du 29
			juillet 1992 ²⁰¹ .
<u>3</u> ème	M1 au	S1	2 possibilités :
situation	15/01/2017		1. <u>S2.</u>
			2. Réorganisation NB: l'option conserve le
			statut M1 acquis le 15/01/2017
4ème	Norme de	M1 au 15/01/2018	<u>2 possibilités</u> :
situation	maintien		1. Poursuite de l'organisation sans condition
	atteinte au		de norme au 01/10/2018.
	15/01/2017		2. <u>S1</u> .
<u>5ème</u>	S1	S2	<u>2 possibilités</u> :
<u>situation</u>			1. Fermeture de l'option (la réorganisation
			ultérieure implique la programmation).
			2. <u>Réorganisation de l'option</u> . Attention :
			l'option conserve le statut de maintien qu'elle
			avait acquis le 15/01/2016.
<u>6ème</u>	S1 d'une	Réorganisation de l'option (et	Poursuite de l'organisation
situation	option qui	norme de maintien atteinte au	
	était en M1 au	15/01/2018)	
7 >	15/01/2016	D	0 11114
7ème	S1 d'une	Réorganisation de l'option (et	
<u>situation</u>	option qui	norme de maintien non atteinte	1. Fermeture de l'option (la réorganisation
	était en M1 au	au 15/01/2018)	ultérieure implique la programmation)
	15/01/2016	M2	2. Recréation de l'option après avoir introduit
			une demande de programmation et avoir
			obtenu l'autorisation de création. La norme
			de création doit être atteinte au 01/10/2018.
			3. Poursuite de l'organisation si dérogation
			demandée et accordée

Ces exemples concernent uniquement les différentes situations que l'on peut rencontrer au début de l'année scolaire 2018-2019.

Les normes de maintien s'appliquent de manière distincte à l'option, à l'année, au degré. Toutefois, il faut être attentif au fait que la suspension ne vise que les options.

_

 $^{^{201}}$ Voir circulaire annuelle « Demandes de dérogations relatives aux structures et à l'encadrement »

La fermeture n'a été envisagée, dans le tableau ci-dessus, que lorsqu'elle est imposée par la réglementation²⁰².

Lorsque l'on crée un degré ou une option au 2ème ou au 3ème degré, la norme de maintien (15 janvier) est appliquée, pour la première fois, quand le degré a été complètement mis en œuvre.

Une option peut être suspendue même si elle ne se trouve pas en situation M1.

Aux 2ème et 3ème degrés, une suspension ne peut commencer que dans la première année du degré. Le fait de ne pas organiser dans la seconde année du 2ème ou du 3ème degré une option qui reste organisée dans la première année du degré, ne peut en aucun cas être considéré comme une suspension.

Lorsqu'une option du plein exercice est simultanément organisée en alternance (« article 49 »), l'élève en alternance est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice. ²⁰³

1. Dérogations

- 1. Sur avis du Conseil général de Concertation, le Gouvernement peut déroger à l'obligation de **fermer une option de base simple ou groupée, une année ou un degré** qui n'ont pas atteint la norme de maintien pendant deux années scolaires consécutives. ²⁰⁴
- 2. L'année d'études, le degré ou l'option ayant fait l'objet de la dérogation n'intervient pas pour l'octroi de l'encadrement minimum de base. ²⁰⁵
 - Les options, années ou degrés maintenus suite à une dérogation ne peuvent pas non plus bénéficier de l'encadrement minimum de base sauf pour les établissements dont au moins une implantation bénéficie de l'encadrement différencié.
- 3. Les demandes de dérogation seront introduites auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire sur la base de la circulaire « Demandes de dérogation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire» mise à jour au mois de janvier qui précède l'année scolaire concernée.
- 4. Une option en situation M2 ou en dérogation au 15 janvier 2018, pour laquelle une dérogation a été accordée pour l'année scolaire 2018-2019 ne peut pas être suspendue en 2018-2019. Si cette option n'est pas organisée au 1^{er} octobre 2018, elle est fermée et ne peut donc être réorganisée au 1^{er} septembre 2019 qu'en suivant la procédure de programmation.
- 5. Un degré en situation M2 ou en dérogation au 15 janvier 2018, pour lequel une dérogation a été accordée pour l'année scolaire 2018-2019, dont la 1ère année n'est pas organisée en 2018-2019 est fermé, année par année, à partir de l'année scolaire 2018-2019 et ne peut donc être organisé au 1er septembre 2019 qu'en suivant la procédure de programmation.

2. Remarque

La densité de population indiquée dans les tableaux qui précèdent est celle déterminée au terme du dernier recensement publié au Moniteur belge (M.B. du 1^{er} octobre 2001).

Un pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné ou le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles peut, de sa propre initiative, et dans le respect des procédures réglementaires, décider la fermeture d'un ou de plusieurs degrés, d'un ou plusieurs options.

Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2 quinquies, §1er, al. 2

Décret du 29 juillet 1992 précité, art.19, §2.

²⁰⁵ Ibidem, art.19, §4.

CHAPITRE VIII: ENCADREMENT

I. POPULATION SCOLAIRE DE REFERENCE

Le calcul de l'emploi disponible pour les coordonnateurs, pour les accompagnateurs, pour les périodes – professeurs est fixé au 15 janvier précédent, sans recomptage au 1^{er} octobre.

Les calculs sont effectués par l'administration sur base des populations scolaires communiquées par les établissements.

En ce qui concerne les établissements du Réseau d'enseignement officiel organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ils sont opérés sur base des données de l'application SIEL. A partir du 15/01/2019, il en sera de même pour les établissements subventionnés.

La population scolaire à prendre en considération pour le calcul du NTPP relatif à une année scolaire donnée est constituée exclusivement du nombre d'élèves réguliers inscrits le 15 janvier de l'année scolaire précédente. ²⁰⁶

Seuls les élèves réguliers sont pris en considération. La perte du statut d'élève régulier après le 15 janvier n'a pas d'incidence sur sa prise en compte pour le calcul de l'encadrement.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision, pour autant que les démarches administratives aient été remplies. ²⁰⁷

Pour plus d'information sur ce point, il convient de consulter la circulaire n°2020 du 6 septembre 2007 « Prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement ».

Notons toutefois que l'établissement qui n'a pas informé l'Administration <u>avant le 15 juillet</u> de l'accueil d'un élève exclu après le 15 janvier en perd le bénéfice pour le calcul du NTPP et des périodes complémentaires éventuelles basées sur la population du 15 janvier.

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par la Ministre en raison de circonstances exceptionnelles. ²⁰⁸

Les élèves mineurs séjournant illégalement en Belgique sont comptabilisés aux mêmes conditions que les autres élèves.²⁰⁹

Pour le calcul des moyens d'encadrement, les élèves sont répartis en différentes catégories. Au 15/01, il y a lieu de distinguer :

- les élèves qui sont soumis à l'obligation scolaire. Il s'agit des élèves qui atteindront leurs 18 ans après le 31/12. Ces élèves devront être répartis dans les catégories 1 et 2.

Chapitre VIII: Encadrement

Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 22, §1er, al.1er.

Ibidem, art. 22, §1er, al.2, tel que modifié par l'article 6 du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire.

Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, art. 85 et 93.

Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives tel que modifié par le décret du 12 décembre 2008 favorisant l'organisation du premier degré et prenant diverses mesures en matière d'enseignement, art.41.

- les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et qui n'ont pas encore 21 ans. Il s'agit des élèves qui ont atteint leurs 18 ans avant le 01/01 mais qui n'ont pas atteint 21 ans au 01/01. Ces élèves seront répartis dans les catégories 3 à 6.
- les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et qui ont 21 ans. Il s'agit des élèves qui ont atteint 21 ans avant le 01/01. Ces élèves seront répartis dans les catégories 7 à 8.

Dans les catégories 3 à 6, il faut ensuite distinguer :

- les élèves dont la date d'inscription en alternance est <= 01/10 et qui ont un stage >= 600 périodes. Ces élèves seront associés à la catégorie 3.
- les élèves dont la date d'inscription en alternance est <= 01/10 et qui ont un stage < 600 périodes. Ces élèves seront associés à la catégorie 4.
- les élèves dont la date d'inscription en alternance est > 01/10 et qui ont un stage >= 600 périodes. Ces élèves seront associés à la catégorie 5.
- les élèves dont la date d'inscription en alternance est > 01/10 et qui ont un stage < 600 périodes. Ces élèves seront associés à la catégorie 6.

Dans les catégories 7 à 8, il faut encore distinguer :

- les élèves qui ont un stage >= 600 périodes. Ces élèves seront associés à la catégorie 7.
- les élèves qui ont un stage < 600 périodes. Ces élèves seront associés à la catégorie 8.

Le centre de formation en alternance transmet, à l'administration, pour le 1^{er} octobre la liste des formations organisées <u>dans l'enseignement spécialisé en alternance</u> à cette date, ainsi que la liste des élèves qui y sont inscrits au 1^{er} octobre.

En date du 15 janvier, le centre de formation en alternance transmet, à l'administration, une liste mise à jour des formations organisées <u>dans l'enseignement spécialisé en alternance</u> à cette date, ainsi que la liste des élèves qui y sont inscrits au 15 janvier.

Il transmettra également toute modification en cours d'année de cette liste des élèves au service de vérification de la population scolaire.

Il avertit immédiatement l'administration et l'inspecteur coordonnateur de l'enseignement spécialisé, en cours d'année, de toute modification de la liste des formations et des élèves. ²¹⁰

Lorsqu'un établissement de plein exercice devient coopérant d'un autre CEFA, les élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans cet établissement coopérant sont soustraits du calcul relatif au CEFA avec lequel il a été mis fin à la coopération et ajoutés dans le calcul relatif au CEFA avec lequel la coopération a été actée ou autorisée, selon le cas²¹¹.

Dans le cadre du comptage des élèves, toute demande de régularisation postérieure au 15 juillet de l'année considérée ne pourra être prise en compte par l'Administration.

Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2quinquies, §3, al. 2.

Ibidem, article 18, alinéa 2 tel que modifié.

II. LA CHARGE DE COORDONNATEUR

Une charge par CEFA est attribuée : 212

- à prestation complète lorsque le CEFA compte au moins 56 élèves régulièrement inscrits ;
- à quart, demi ou trois quarts temps lorsque le CEFA compte moins de 24 élèves, moins de 40 élèves ou moins de 56 élèves.

NB: Lorsque le nombre d'élèves du CEFA ne permet pas d'obtenir un emploi de coordonnateur à prestation complète, les périodes d'accompagnement sont d'abord utilisées pour compléter cette charge. Ces périodes font partie de la charge de coordonnateur et sont rémunérées comme telles. ²¹³

1. Rôle du coordonnateur 214

Le coordonnateur :

- planifie et assure le suivi des formations ;
- assure la guidance globale des élèves en collaboration avec le centre psychomédico-social;
- établit et entretient les contacts avec les milieux socio-économiques locaux et régionaux, les associations professionnelles et tout organisme pouvant contribuer au développement social et culturel de l'élève;
- anime l'équipe des accompagnateurs ;
- répartit les tâches entre les accompagnateurs et organise leurs interventions;
- préside, alternativement, le conseil zonal de l'alternance;
- supplée le président du conseil de direction s'il est absent.

N.B. Lorsque le CEFA ne compte aucun accompagnateur, le coordonnateur assume les missions propres à celui-ci. 215

Des documents décrivant les tâches exécutées dans le cadre des activités en entreprise attestent que celles-ci sont en concordance avec les objectifs de formation. Ces objectifs sont consignés dans un contrat signé par le coordonnateur, le responsable désigné par l'entreprise et l'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. ²¹⁶

2. L'exercice de la fonction de coordonnateur

La charge de coordonnateur au sein du CEFA est de 36 périodes de prestations par semaine²¹⁷. Elle ne peut pas être scindée entre plusieurs personnes, si ce n'est dans le cadre de l'aménagement de fin de carrière. ²¹⁸

Le coordonnateur est :

```
Ibidem, art. 14, §1er, al. 2.
Ibidem, art. 15, §5.
Ibidem, art. 14, §1er, al. 5.
Ibidem, art. 14, §1er, al. 7.
Ibidem, art. 3, §1er, al. 1er.
Ibidem, art. 14, §1er, al. 4.
Ibidem, art. 14, §1er, al. 4.
Ibidem, art. 14, §1er, al. 2.
```

- affecté dans l'établissement où le CEFA a son siège administratif; ²¹⁹
- placé sous l'autorité du directeur de l'établissement auprès duquel le CEFA a son siège; ²²⁰
- peut recevoir des consignes d'organisation du Conseil de direction.

III. L'ACCOMPAGNEMENT

1. Périodes hebdomadaires d'accompagnement pour l'enseignement secondaire ordinaire

- 0,85 période hebdomadaire d'accompagnement est accordée pour tout élève régulièrement inscrit et soumis à l'obligation scolaire à temps partiel :
 - 1° pendant les six premiers mois de son inscription dans un centre d'éducation et de formation par alternance;
 - 2° qui, après les six premiers mois de fréquentation du CEFA, a conclu et mène à bien un contrat, une convention ou un stage. ²²¹

L'élève âgé de moins de 17 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours satisfait aux obligations du point 2° ci-dessus, s'il accomplit au moins 400 heures de stage, de convention ou de contrat sur l'année. ²²²

L'élève âgé de moins de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours satisfait aux obligations du point 2° ci-dessus, s'il accomplit au moins 600 heures de stage ou de contrat sur l'année. 223

- 0,50 période hebdomadaire d'accompagnement est accordée pour tout élève non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, régulièrement inscrit et qui a conclu et mène à bien un contrat ou une convention.
 - L'élève âgé de plus de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours satisfait aux obligations de l'alinéa $1^{\rm er}$ s'il accomplit au moins 800 heures de convention ou de contrat sur l'année. 225
- Le quotient de la division par 22 de la somme des périodes détermine le nombre d'équivalents temps plein d'accompagnateurs affectés au centre, au degré inférieur et au degré supérieur, proportionnellement au nombre d'élèves de ces degrés. ²²⁶
 - Les périodes-professeurs prévues à l'article 14, $\S 2$, du décret du 3 juillet 1991, et non utilisées à des charges d'enseignement peuvent être ajoutées à la somme visée à l'alinéa $1^{\rm er}$, à concurrence d'un maximum de 10% du total de ces périodes-professeurs. 227
- La tolérance « pour toute raison » qui réduit le nombre d'heures de formation par le travail en entreprise n'a aucun impact sur le calcul des périodes d'accompagnateur. Un élève qui n'accomplit que 300 heures de formation reste régulier mais ne sera pas comptabilisable pour l'accompagnement.

```
219
           Ibidem.
220
           Ibidem, art. 14, §1er, al. 3.
221
           Ibidem, art. 15, §2, al. 1er.
222
           Ibidem, art. 15, §2, al. 2.
223
           Ibidem, art. 15, §2, al. 3.
224
           Ibidem, art. 15, §3, al. 1er.
225
           Ibidem, art. 15, §3, al. 2.
226
           Ibidem, art. 15, §4, al. 1er.
227
           Ibidem, art. 15, §4, al. 2.
```

Pour le calcul des périodes d'accompagnement, les élèves sont donc répartis suivant les deux catégories définies aux points 1° et 2°.

Au 15/01, il y a donc lieu de distinguer :

- les élèves qui n'avaient pas 17 ans au 31/12 et qui ont un stage >= 400 périodes. Ces élèves devront être répartis dans la catégorie 1
- les élèves qui n'avaient pas 18 ans au 31/12 et qui ont un stage >= 600 périodes. Ces élèves devront être répartis dans la catégorie 1
- les élèves qui sont âgés de plus de 18 ans au 31/12 (par plus de 18 ans, on entend 18 ans et un jour) et qui ont un stage >= 800 périodes. Ces élèves seront répartis dans la catégorie 2.

Pour ce calcul, sont pris en considération les élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente, qui remplissaient à cette date, pour ce qui concerne les douze mois précédents, les conditions de fréquentation régulière des cours et des stages ou conventions au sein du CEFA où ils sont inscrits. ²²⁸

Par dérogation à l'alinéa précédent, n'est pas considéré comme inscrit au 15 janvier de l'année précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision. ²²⁹

Pour plus d'information sur ce point, il convient de consulter la circulaire n°2020 du 6 septembre 2007 « Prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement ».

<u>2</u>. Périodes hebdomadaires d'accompagnement pour les élèves inscrits en alternance dans <u>l'enseignement spécialisé²³⁰</u>

- 0,85 période hebdomadaire d'accompagnement est accordée pour tout élève régulièrement inscrit et soumis à l'obligation scolaire à temps partiel;
- 0.50 période hebdomadaire d'accompagnement est accordée pour tout élève régulièrement inscrit NON soumis à l'obligation scolaire à temps partiel.

Pour le calcul des périodes d'accompagnement pour les élèves inscrits en alternance dans l'enseignement spécialisé, sont pris en considération les élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente, qui remplissaient à cette date, pour ce qui concerne les douze mois précédents, les conditions de fréquentation régulière des cours et des stages ou conventions au sein de l'établissement d'enseignement spécialisé où ils sont inscrits.

L'attribution des périodes d'accompagnement au Centre d'éducation et de formation en alternance demeure acquise en cas d'exclusion définitive de l'élève de l'établissement scolaire d'enseignement spécialisé coopérant ou en cas de rupture du contrat après le 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'enseignement secondaire ordinaire.

²²⁸ Ibidem, art. 18, al. 2.

Ibidem, art. 18, al. 3, tel qu'inséré par l'article 4 du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire.

²³⁰ Ibidem, art. 14, §4.

Les calculs intermédiaires des périodes d'accompagnement se font en négligeant la troisième décimale. Chaque nombre intermédiaire est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas²³¹.

3. Missions de l'accompagnement 232

- assurer la recherche de stages, de contrats et de conventions ;
- vérifier le suivi des stages, contrats et conventions, ce qui implique notamment la vérification sur les lieux de la formation en alternance de la présence régulière de l'élève et de la concordance entre stages, contrats et convention avec la formation suivie par l'élève;
- nouer et développer les contacts avec les milieux socio-économiques locaux et régionaux et les associations professionnelles;
- prendre toute initiative de nature à favoriser le développement social et culturel de l'élève ;
- établir des contacts réguliers avec le centre psycho-médico-social chargé de la guidance des élèves.

4. Prestations de l'accompagnateur

Les accompagnateurs sont placés sous l'autorité du chef de l'établissement auprès duquel le CEFA a son siège. ²³³

Une charge complète d'accompagnateur comporte 36 périodes de prestations par semaine. Sauf pour le reliquat éventuel, une charge d'accompagnateur au sein d'un CEFA ne peut pas être inférieure à un $\frac{1}{4}$ temps. $\frac{234}{4}$

En outre, sur décision motivée du Conseil de direction, un accompagnateur peut suppléer le coordonnateur dans certaines des missions qui lui sont attribuées. ²³⁵

Un professeur de cours techniques et de pratique professionnelle peut aider l'accompagnateur à vérifier si les objectifs de la formation en entreprise sont atteints, dans le respect des dispositions reprises au point VII.

Ibidem, art. 15bis tel qu'inséré par le décret du 24 mai 2017 précité.

²³² Ibidem, art. 15, §1er, al. 1er.

²³³ Ibidem, art. 15, §1er, al. 5.

²³⁴ Ibidem, art. 15, §1er, al. 6.

²³⁵ Ibidem, art. 15, §1er, al. 2.

IV. LES PERIODES-PROFESSEURS

- Pour les 12 premiers élèves : 2,6 périodes-professeurs sont attribuées par élève ; ²³⁶
- A partir du treizième élève soumis à l'obligation scolaire à temps partiel : 1,8 période-professeur par élève ; ²³⁷
- Par élève régulier, non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, âgé de moins de 21 ans au 31 décembre, fréquentant l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où il a atteint l'âge de 18 ans :
 - -1,7 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant au moins 600 périodes-professeurs ;
 - -0,9 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant moins de 600 périodes-professeurs. ²³⁸
- Par élève régulier, non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, âgé de moins de 21 ans au 31 décembre, ne fréquentant pas l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où il a atteint l'âge de 18 ans :
 - -1,5 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant au moins 600 périodes annuelles ;
 - -0,8 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant moins de 600 périodes annuelles. ²³⁹
- Par élève régulier âgé de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre :
 - -1,5 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant au moins 600 périodes annuelles ;
 - -0,8 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant moins de 600 périodes annuelles. ²⁴⁰

N.B.: Les périodes d'accompagnement non utilisées à l'accompagnement peuvent être ajoutées aux périodes-professeurs à concurrence d'un maximum de 10% du total de ces périodes d'accompagnement. 241

Les calculs intermédiaires des périodes-professeurs se font en négligeant la troisième décimale. Chaque nombre intermédiaire est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas²⁴².

Pour le calcul des périodes-professeurs, sont pris en considération les élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente, qui remplissaient à cette date, pour ce qui concerne les douze mois précédents, les conditions de fréquentation régulière des cours et des stages ou conventions au sein du CEFA où ils sont inscrits. ²⁴³

Par dérogation à l'alinéa précédent, n'est pas considéré comme inscrit au 15 janvier de l'année précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision. ²⁴⁴

```
<sup>236</sup> Ibidem, art. 14, §2, al. 1<sup>er</sup>.
```

²³⁷ Ibidem, art. 14, §2, al. 2.

²³⁸ Ibidem, art. 14, §2, al. 3.

²³⁹ Ibidem, art. 14, §2, al. 4.

²⁴⁰ Ibidem, art. 14, §2, al. 5.

²⁴¹ Ibidem, art. 14, §3.

²⁴² Ibidem, art. 15bis.

²⁴³ Ibidem, art. 18, al. 2.

Ibidem, art. 18, al. 3, tel qu'inséré par l'article 4 du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire.

Pour plus d'information sur ce point, il convient de consulter la circulaire n°2020 du 6 septembre 2007 « Prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement ».

Au troisième degré de la section de qualification, dans les options de base groupées organisées dans le régime de la CPU, un complément de périodes-professeurs est alloué aux établissements d'enseignement concernés. Ces périodes ne peuvent être utilisées, dans le respect des dispositions statutaires applicables, que pour organiser la remédiation visée à l'article 3, §§ 3 et 6 du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire [remédiation immédiate et organisation de la C3D].²⁴⁵

<u>Important</u>: pour l'année scolaire 2018-2019, les élèves réguliers inscrits au 15 janvier 2018 en 5ème et 6ème année dans les options de base groupées organisées en CPU en 2017-2018 génèrent un supplément de périodes-professeurs pour l'organisation de la remédiation immédiate.

Le supplément de périodes-professeur « CPU » est de 0,45 périodes par élève²⁴⁶.

Sont concernées les 5 options de base groupées déjà organisées en CPU en 5° et 6° années (Mécanicien /Mécanicienne d'entretien, Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile, Esthéticien/Esthéticienne, Coiffeur/Coiffeuse) ou en 5°, 6°, 7° années (Couvreur-Etancheur/Couvreuse-Etancheuse) en 2017-2018 qui seront transformées, année par année, à partir du 1° septembre 2018 en options 'CPU 4-5-6'.

Lorsqu'une nouvelle option entre dans le régime de la CPU en 7e année, les périodes ne sont pas allouées lors de la première année de mise en œuvre. Dès la deuxième année de mise en œuvre, les périodes sont allouées sur base de la population de la 7e année des options concernées au 15 janvier précédent, à l'exception des élèves inscrits en C3D.

Les 15 nouvelles options de base groupées qui entrent dans le nouveau régime de la 'CPU 4-5-6' au 1^{er} septembre 2018 ne génèreront des périodes supplémentaires qu'à partir de l'année scolaire 2019-2020 (cf. circulaire n° 6652 du 14/05/2018).

V. <u>LE PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION, PERSONNEL</u> <u>ADMINISTRATIF ET SOUS-DIRECTEUR</u> ²⁴⁷

Pour la création et/ou le maintien des emplois organiques des catégories du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel administratif et des sous-directeurs, les élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire qui précède dans l'enseignement secondaire en alternance sont pris en compte dans l'établissement d'enseignement de plein exercice où ils suivent la majorité de leur formation professionnelle. Le nombre d'élèves est affecté du coefficient 0,5.

Les élèves qui suivent les cours dans un établissement d'enseignement de promotion sociale sont pris en compte dans l'établissement siège du CEFA.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

_

²⁴⁵ Ibidem, art. 14, §2/1.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2014 déterminant le mode de calcul du complément de périodes-professeurs octroyé, au troisième degré de la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire, dans les options de base groupées organisées dans le régime de la CPU tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017, article

²⁴⁷ Ibidem, art. 18, al. 1^{er}.

VI. LE CHEF D'ATELIER ET LE CHEF DE TRAVAUX D'ATELIER

Les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire en alternance au 15 janvier de l'année scolaire qui précède sont pris en compte pour la création ou le maintien des fonctions de chef d'atelier ou de chef de travaux d'atelier dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle²⁴⁸. Le nombre d'élèves est affecté du même coefficient que celui en vigueur dans l'enseignement secondaire de plein exercice (voir tableau ci-dessous).

Secteurs	Groupes	Technique de qualification	Professionnel				
1	tous	1	1,3				
2	tous	1	1,5				
3	tous	1	1,4				
4	tous	1	1,4				
5	tous	1	1,2				
6	61, 63	0,2	0,2				
6	62	1	1				
6	64	0,5	0,5				
7	tous	0,2	0,2				
8	81, 82, 84	0,5	0,5				
8	83	0,5	1,2				
9	tous	0,2	0,2				
Article 45 – Habillement		-	1,2				
Article 45 - Arts décoratifs			0,2				

Cette disposition n'est cependant pas applicable aux établissements d'enseignement de promotion sociale qui dispensent des cours de pratique professionnelle à des élèves de l'enseignement secondaire en alternance, ni aux établissements de l'enseignement secondaire spécialisé. ²⁴⁹

N.B. Les élèves inscrits en alternance sont ainsi comptabilisés dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

VII. LA CHARGE D'UN PROFESSEUR DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE (PP)

Les prestations horaires des professeurs de pratique professionnelle (PP) en alternance sont identiques à celles des professeurs de pratique professionnelle (PP) dans le plein exercice. ²⁵⁰

Toutefois, dans le calcul de l'encadrement, une charge à prestations complètes comporte le même nombre de périodes que celui requis pour une fonction de professeur de cours généraux, à prestations complètes, dans l'enseignement de plein exercice²⁵¹.

²⁴⁸ Ibidem, art. 19, al. 1er.

²⁴⁹ Ibidem, art. 19, al. 2.

²⁵⁰ Ibidem, art. 20, §1er.

²⁵¹ Ibidem, art. 21, al. 2.

La différence éventuelle entre le nombre des périodes déterminé par les prestations horaires (alinéa 1) et le nombre des périodes déterminé par le calcul de l'encadrement (alinéa 2) est consacré à des périodes permettant d'assurer l'organisation des périodes complémentaires de formation professionnelle, l'organisation de modules de formation individualisés et la coordination de la formation pratique avec les cours généraux, les cours techniques et les formations en entreprise²⁵².

Ainsi, un professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement en alternance fonctionne selon le tableau suivant :

Classification	Niveau	Périodes imputées sur le volume	Prestations effectivement
		de périodes disponibles pour	fournies
		l'encadrement	
PP	D2	22	30
	D3	20	30

Le complément de périodes à fournir en dehors des périodes de cours effectives est déterminé au prorata des prestations « cours » du membre du personnel.

Exemple pour les professeurs de pratique professionnelle :

Deuxiè	me degré	Troisième	degré
Prestations « cours » Prestations « compléments »		Prestations « cours »	Prestations « compléments »
1 à 2	1	1 à 2	1
3 à 5	2	3 à 4	2
6 à 8	3	5 à 6	3
9 à 11	4	7 à 8	4
12 à 13	5	9 à 10	5
14 à 16	6	11 à 12	6
17 à 19	7	13 à 14	7
20 à 22	8	15 à 16	8
		17 à 18	9
		19 à 20	10

Par ailleurs, un membre du personnel dont la charge serait répartie entre de la pratique professionnelle (PP) et des cours techniques (CT), effectuera un complément de prestation à concurrence du nombre de périodes de PP :

10 pér. PP + 10 pér. CT => 4 pér. de PP en complément.

Pour rappel, il n'y a pas de complément à prester pour les cours techniques puisque seul le volume horaire de la formation professionnelle est visé.

VIII. UTILISATION DES PERIODES-PROFESSEURS

Le Conseil de direction affecte les périodes-professeurs à l'établissement siège et aux établissements coopérants en fonction des formations qui y sont organisées.

Un CEFA n'est pas autorisé à céder des périodes ni à la zone, ni à un autre établissement.

Par contre, il peut en recevoir, soit d'un autre établissement, soit de la zone.

Ces périodes reçues sont exclusivement réservées à l'organisation des cours dispensés aux élèves.

²⁵² Ibidem, art. 21, al. 3.

Commission permanente de l'alternance

Rapport annuel du Conseil zonal de l'alternance de la zone n° Année scolaire 2018-2019

Composition du Conseil zonal		
Président(e)		
Vice-président(e)		
Membres :		
Nom et Prénom	Fonction	Institution

A. Rapport quantitatif

Population totale de la zone au 15 janvier 2019	
Nombre d'élèves avec contrat:	
Nombre d'élèves en MFI:	
Nombre d'élèves sans contrat:	

	Sect		Sec	teur 2	Secteur 3		Secteur 4		Secteur 5		Secteur 6		Secteur 7		Secteur 8		Secteur 9	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Nombre d'élèves dans la zone par secteur																		
Elèves avec contrat au 15-01-2019																		
Elèves sans contrat au 15-01-2019 (hors MFI)																		

B. Rapport qualitatif B.1. Commentaires sur les chiffres du tableau de la page précédente B.1.1. Quelles facilités <u>d'insertion</u> dans les différents secteurs avez-vous rencontrées ?
B.1.2. Quelles difficultés <u>d'insertion</u> dans les différents secteurs avez-vous rencontrées et quelles stratégies avez-vous mises en place afin d'y remédier ?
B.2. <u>Partenariats/contacts/actions avec les instances locales</u> (IBEF, ASBL locales)
B.3. Partenariats/contacts/actions avec les secteurs

B.4. <u>Démarches particulières des CEFA entreprises pour développer l'enseignement secondaire en alternance dans la zon</u>	<u>ne</u>
B.5. Actions menées, en commun, au niveau du CZA (intervenants extérieurs, organisation de conférences)	
B.6. <u>Projets pour l'année prochaine</u> (actions à poursuivre, nouvelles actions à mettre en place)	
B.7. Remarques et suggestions	
Rapport approuvé lors de la séance du	Signature du/de la

Demande d'admission aux subventions dans l'enseignement secondaire ordinaire en alternance

Cette annexe est désormais sans objet.

L'admission aux subventions passe dorénavant par l'application GOSS2 et la programmation des options dans le dossier du même nom. Aucun document papier ne doit être renvoyé à l'administration.

ANNEXE III - conseils zonaux : coordonnées de contact et liste des communes qui les composent

e-mail: cza.zone01@gmail.com Zone 01 / (19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale) Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josseten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre. e-mail: cza.zone02@gmail.com Zone 02 / Bassin EFE du Brabant wallon Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécine, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies - Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Villers-la-Ville, Walhain, Waterloo, Wavre. Zone 03 / Bassin EFE de Huy - Waremme e-mail: cza.zone03@gmail.com Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimes, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges. e-mail: cza.zone04@gmail.com Zone 04 / Bassin EFE de Liège Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé. Zone 05 / Bassin EFE de Verviers e-mail: cza.zone05@gmail.com Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Liemeux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt. Zone 06 / Bassin EFE de Namur e-mail: cza.zone06@gmail.com Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Éghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir. Zone 07 / Bassin EFE de Luxembourg e-mail: cza.zone07@gmail.com Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La-Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchateau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin. Zone 08 / Bassin EFE de Wallonie picarde e-mail: cza.zone08@gmail.com Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuzeen-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Peruwelz, Rumes, Silly, Tournai. **Zone 09 / Bassin EFE de Hainaut Centre** e-mail: cza.zone09@gmail.com Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies. Zone 10 / Bassin EFE de Hainaut Sud e-mail: cza.zone10@gmail.com Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelinnes, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Froidchapelle,

Gerpinnes, Ham-sur-Heure, Les-Bons-Villers, Lobbes, Merbes-Le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval,

Walcourt.

